



La pratique sportive à l'épreuve de la laïcité ?

Publication issue de la démarche de réflexion conduite dans le cadre du plan « Valeurs de la République et Laïcité » en Bourgogne Franche-Comté



Direction de publication : Jean-Luc Michaud
Coordination : Maud Lalouelle, Benjamin Coignet, Guillaume Jehannin,
Jean-Luc Michaud
Conception : Inès Baquet-Chatel - Trajectoire Ressources
Impression : Est Imprim
Crédits photographiques : Trajectoire Ressources
ISBN : 979-10-90774-16-2
Décembre 2019

Les centres de ressources Politique de la ville (19 dont 4 en outremer, certains agissent depuis vingt ans), exercent auprès des acteurs des secteurs prioritaires de la politique de la ville (cohésion sociale, développement économique et rénovation urbaine) une mission de qualification et d'animation de la réflexion collective avec le soutien de toutes les institutions concernées, en particulier État et collectivités territoriales. Forts de leur expérience, ils ont acquis une véritable légitimité.

LES CENTRES DE RESSOURCES SONT

- Lieux de rencontres inter acteurs (institutionnels et leurs partenaires)
- Espaces d'information, de réflexion, de débats et de production de connaissance
- Outil de qualification des acteurs et d'animation des réseaux
- Structures de capitalisation et de diffusion de ressources
- Accompagnateurs, réalisateurs d'études et d'expérimentation

FAVORISER LES APPROCHES INTER-ACTEURS

La transformation des politiques publiques et des organisations induites par la politique de la ville, mais plus encore les transformations institutionnelles et politiques de la décision publique en France, nécessitent d'organiser et de garantir une permanence de lieux de débats et de qualification. Ces espaces de travail entre les sphères politique, technique et citoyenne, préservant une dimension interministérielle et interpartenariale, sont d'autant plus nécessaires que les questions qui occupent les territoires et les populations en difficulté sont particulièrement complexes, imposant à la fois une prise de recul, la construction de sens et une capacité d'adaptation opérationnelle aux réalités des territoires. Elles reposent également sur une nécessaire confrontation des pratiques, des expériences pour permettre de dépasser

certaines représentations qui sont peu propices à une action efficace.

Les lieux d'échange, de débat public et de qualification répondent donc à la fois à l'exigence du sens de l'action publique et à la question de la posture ou du positionnement des différents professionnels et élus qui mettent en œuvre les politiques publiques.

UN RÉSEAU NATIONAL

Constitués en réseau national avec le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) qui occupe une place particulière dans l'animation du réseau en facilitant notamment l'accès aux informations nationales, les centres de ressources sont en capacité de mutualiser des outils, d'identifier des complémentarités et de dégager des analyses communes et des propositions

à partir de leur connaissance des réalités de terrain. Dans le contexte des nouvelles étapes de décentralisation, où l'évolution du rôle de l'État et la fragmentation des responsabilités obligent à repenser l'organisation et la diffusion des ressources à l'échelle nationale, le réseau des centres de ressources de la politique de la ville peut constituer un point d'appui stratégique pour alimenter le lien entre national et local et contribuer à la constitution des réseaux d'échanges européens.

Il peut aussi faire remonter aux niveaux décisionnels, en particulier au niveau national, les questions auxquelles sont confrontés les acteurs locaux et les territoires, aider à la mise en œuvre des politiques nationales et à leur adaptation aux contextes locaux, et enfin accompagner les expérimentations dans un objectif de diffusion et de généralisation.

Une association de directeurs, Question de Ville, a été constituée en 2008 et participe aux débats nationaux sur la politique de la ville.

EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ : TRAJECTOIRE RESSOURCES

Trajectoire Ressources est née en 2006 dans l'objectif d'accompagner les acteurs du développement social, local, de manière transdisciplinaire, et en approche inter-acteurs. Elle reçoit la labellisation « centre de ressources pour la politique de la ville » en 2008.

Les missions de Trajectoire Ressources se concentrent autour de quatre axes principaux :

- Accompagner les acteurs, orientation des acteurs (élus, agents du service public, associations, etc.) de la politique de la ville dans la construction de leurs projets et mettre à leur disposition les compétences du centre de ressources ;

- Qualifier les acteurs, fonction dominante des centres de ressources, elle se décline de différentes façons, du groupe de travail au cycle de qualification ou encore aux journées d'étude ;
- Animer les réseaux, participation au développement du réseau entre les professionnels par le biais de rencontres, de groupes de travail, de cycles de qualification, etc. ;
- Capitaliser, expérimenter, diffuser, productions de connaissances territorialisées à partir de l'échange, de l'expérience, d'accumulation sélective.

**Pour mieux connaître les
centres de ressources :
www.reseau-crpv.fr**

SOMMAIRE

Edito	6
Préambule sur la démarche initiée par Trajectoire Ressources	8
Une zone d'ombre quant à l'application du principe de laïcité dans le sport	8
La démarche engagée au niveau régional par Trajectoire Ressources	10
Le sport et la laïcité : les principes de base	12
Repères généraux	12
Se référer au droit	13
Les paradoxes de la réglementation sportive	19
Le corps dans la communauté sportive	23
Les communautés sportives et le communautarisme	23
Religion sportive et religiosité dans le sport	26
Une lecture anthropologique de la place du corps dans la religion et le sport	31
Les sportives de culture arabo-musulmanes et leurs arrangements	35
La laïcité dans le sport au quotidien	41
Une enquête exploratoire réalisée par des étudiants de la Licence professionnelle intervention médiation par le sport de l'UPFR des sports de Besançon	41
Des exemples de demande de non-mixité dans les équipements sportifs municipaux : une question de laïcité ?	46
Réflexion sur les postures en milieu sportif : étude de cas travaillées au sein du groupe ressources	50
Éléments de réponses possibles apportées sur des situations concrètes	56
Conclusion	64
Bibliographie	68
Annexes	70

Edito

Le sport est un sujet de société aussi séduisant que difficilement discutable tant ses valeurs supposées sont déclamées à tout bout de champ. En effet, qui remettrait en question son potentiel fédérateur sur une société ? Qui ne voient pas l'effet d'identification territoriale provoqué par le sport sur les populations ? Qui pourrait douter de ses bienfaits hygiénique sur les corps et la santé ? Personne évidemment ... Mais on oublie parfois que le sport n'est pas la « solution miracle » pour faire face à la fracture sociale car il n'est pas non plus exempt de dérives, de distorsions de ses valeurs, de détournement de ses finalités. Le sport est donc un sujet fondamentalement ambigu et c'est peut-être pour cela que la pratique sportive est si populaire depuis plus d'un siècle.

Pour Trajectoire Ressources, il est aujourd'hui nécessaire de regarder de plus près le lien entre le sport et la laïcité en posant trois questions simples :

- En quoi le sport est-il un terreau d'apprentissage de la tolérance et du compromis contribuant à la vie collective ?
- Quelle place occupe l'expression religieuse dans l'espace sportif ; et sous quelle forme ?
- En quoi le fait religieux réinterroge l'universalisme du sport ?

Nous ne voulions pas des réponses théoriques, hors-sol, déconnectées mais bien ancrées dans les pratiques sur les terrains et notamment dans les quartiers prioritaires. Notre méthode est celle qui a déjà fait ses preuves lors d'une formation-action en 2013-2014 avec l'anthropologue Dounia Bouzar sur les postures professionnelles non discriminatoires des intervenants socio-éducatifs¹. Elle repose sur un partage d'expérience éclairée par des contributions de chercheurs et d'acteurs institutionnels. Pour être utile sur des questions aussi difficiles, techniques, morales, juridiques, nous avons un souci constant de décloisonner les mondes. C'est ici le cas en faisant dialoguer des acteurs sportifs avec des acteurs de la jeunesse, du socio-culturel, de l'action sociale et de l'éducation.

Cette publication retrace le travail et les échanges qui ont eu lieu dans le groupe régional « valeurs de la République et laïcité ».

1 BOUZAR D., BOUZAR L., « *Laïcité et égalité : pour une posture professionnelle non discriminatoire* », Pour Trajectoire Ressources, Résovilles et Profession Banlieues, 2015

Elle vise à capitaliser les contributions des uns et des autres et à rendre compte par la présentation d'études de cas, de la complexité d'une approche de la laïcité dans la pratique sportive.

Elle devrait, nous l'espérons, éclairer à la fois les acteurs locaux dans leur quotidien et les décideurs dans leurs rôles d'accompagnateur.

Nous remercions vivement et sincèrement l'ensemble des personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à cette réflexion exploratoire soit en apportant des éclairages et en partageant des expériences, soit en s'impliquant dans des productions écrites collectives².

Brigitte Hainz,
Présidente de Trajectoire Ressources.

2 Ci-après, les membres du groupe régional présentés par ordre alphabétique rattachés à leurs institutions de références au moment du travail (2017-2018) : ARTHUR Blandine, DRDJSCS BFC ; BERTHET Jacques, CDOS 21 ; CADENE Nicolas, Observatoire de la laïcité ; CHAPUIS Cédric ; Profession Sport et Loisirs 25-90 ; COIGNET Benjamin, UPFR des Sports de Besançon ; CRIARD Arnaud, DDOS 21 ; DOUABLIN Maé, DRDJSCS BFC ; GAUBARD Florent, DRDJSCS BFC ; GLORIOD Agathe, Licence Professionnelle Intervention Sociale Médiation par le Sport ; JEHANNIN Guillaume, IUT Belfort-Montbéliard ; LALOUELLE Maud, Trajectoire Ressources ; LECLERC Corinne, Licence Professionnelle Intervention Sociale Médiation par le Sport ; MICHAUD Jean-Luc, Trajectoire Ressources ; PINEAU Louise, Licence Professionnelle Intervention Sociale Médiation par le Sport ; SIMIAN Perinne, CGET ; TATU Anne, UPFR des Sports de Besançon ; VIGOUROUX Guy, Retraité DRDJSCS BFC ; WATEL Sandrine, Trajectoire Ressources.

Préambule sur la démarche initiée par Trajectoire Ressources

UNE ZONE D'OMBRE QUANT À L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LE SPORT

Trajectoire Ressources ne se prétend pas « experte » de la laïcité (si tant est qu'il en existe) mais dispose d'une expérience solide quant à l'application du principe laïque, garant des libertés fondamentales et fondatrices de notre socle républicain (liberté – égalité – fraternité). Depuis 2012, elle s'est saisie du sujet, en contribuant notamment à une formation-action, avec deux autres centres de ressources « politique de la ville », à l'attention des intervenants socio-éducatifs dont la publication retrace l'essentiel des éléments de synthèse³. Depuis 2016, Trajectoire Ressources participe au déploiement du « Plan Valeurs de la République et Laïcité » (VRL) aux côtés de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS). D'abord en formant un vivier de formateurs régionaux (en juin et juillet 2016), puis en animant le réseau des formateurs régionaux à travers la mise en place d'un site internet⁴ dédié au Plan (avec un accès réservé aux formateurs), l'organisation de regroupements de formateurs et la conduite de démarches d'outillages spécifiques ou de démarches exploratoires.

Il a semblé, au cours de nos interventions en formations, de nos échanges avec les formateurs régionaux, ou bien encore de nos partenaires institutionnels, que le milieu sportif cristallisait un nombre certain de questions autour de l'application du principe de laïcité. Un faisceau d'indices basé sur différents constats nous a laissé à penser qu'une démarche exploratoire de réflexion était nécessaire pour mieux remplir notre mission d'animation de réseau pour outiller les acteurs (professionnels, bénévoles, élus, etc.) sur le terrain.

Le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET), en charge du Plan Valeurs de la République et Laïcité (VRL), a étudié ces questions en lien avec les acteurs nationaux du monde sportif (Ministère des Sports, Comité Olympique, services de l'État départementaux, Observatoire de la Laïcité, etc.). Cependant, les acteurs du champ sportif ne représentant que 5% des personnes formées

3 BOUZAR D., BOUZAR L., « Laïcité et égalité : pour une posture professionnelle non discriminatoire », Pour Trajectoire Ressources, Résovilles et Profession Banlieues, 2015

4 <https://bfc-laicite.org/>

dans le cadre du plan VRL, il semblait opportun de mobiliser davantage d'expertise, tant sur le niveau national que régional, afin de traiter ces différentes problématiques et d'enrichir le kit de formation élaboré au niveau national grâce à la production d'études de cas propres au milieu sportif.

Questionnement initial	Détails
<p>Les professionnels et bénévoles rencontrent-ils des problèmes dans la gestion du fait religieux ?</p>	<p>- Selon les responsables d'institutions sportives et de pouvoirs publics, certains acteurs locaux évoquent des problèmes d'application du principe de laïcité et de gestion du fait religieux dans les pratiques sportives. Mais les situations concrètes ont souvent du mal à être objectivées (qui ? quoi ? où ?).</p> <p><i>Qu'en était-il pour que des professionnels et des bénévoles aguerris des interactions éducatives se sentent déstabilisés face à l'application du principe de laïcité dans le milieu sportif ?</i></p>
<p>Le mouvement sportif est-il au clair sur la notion de neutralité ?</p>	<p>- Certains règlements intérieurs de fédérations (Fédération Française de Football, Fédération Française de Judo, Fédération Française de boxe, Fédération Française de Ski, Fédération Française de Tir à l'Arc...) posent quelques principes régissant la pratique de leurs disciplines, voire un principe de neutralité (politique ou religieuse). La Charte olympique (règle 50) pose quant à elle un principe de limitation de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale.</p> <p>- De plus, les formateurs VRL s'interrogent sur une possible imposition de la neutralité religieuse à d'autres acteurs qu'aux agents du service public (ou ceux concourant à sa bonne exécution). Cela constitue, au regard de la loi, une façon de réduire les libertés. Or c'est justement les libertés que le principe de laïcité cherche à protéger.</p> <p><i>Au-delà du service public, le principe de neutralité s'inscrit-il dans les principes moraux et valeurs du mouvement sportif ? Cette référence est-elle suffisante pour les éducateurs et dirigeants ?</i></p>

LA DÉMARCHE ENGAGÉE AU NIVEAU RÉGIONAL PAR TRAJECTOIRE RESSOURCES

La constitution d'un groupe ressources régional « Sport et laïcité »

La présente publication est issue d'un travail de réflexion engagée autour d'un groupe ressources dénommé « Sports et laïcité ». L'approche qui a présidé à la constitution de ce groupe ressources s'est voulue ouverte, évolutive, et tenant compte de la disponibilité des contributeurs.

Les ambitions étaient d'abord de « défricher le sujet » tant sur le plan des connaissances disponibles que des pratiques de terrain. La difficulté d'objectivation des situations locales par les acteurs (des professionnels et des bénévoles mais aussi des représentants institutionnels) a motivé notre démarche afin de recenser et comprendre les mécanismes à l'œuvre. Il s'agissait également d'explorer des pistes, des solutions pour outiller les acteurs du monde du sport, mais aussi et surtout les formateurs régionaux du plan VRL pour qu'ils disposent d'éléments précis pour leurs interventions⁵.

Pour ce faire, nous avons souhaité mettre en place un groupe dit « ressources », c'est-à-dire composé de personnes (professionnels de la cohésion sociale ou du sport, mais aussi, bénévoles) qui avaient des choses à dire sur l'application du principe de laïcité dans le milieu sportif, et qui, soit connaissaient bien la laïcité car ils sont formateurs VRL, soit étaient sensibilisés au principe de laïcité et connaissaient très bien le milieu sportif.

Pour nous accompagner dans cette démarche, et pour bénéficier d'un regard extérieur distancié, nous avons fait appel à Benjamin Coignet, sociologue du sport et enseignant à l'Unité de Promotion de Formation et de Recherches (UPFR) des Sports de Besançon, avec qui nous co-écrivons cette publication.

La coordination du groupe ressources a été confiée à Maud Lalouelle, directrice adjointe de Trajectoire Ressources.

5 Un kit de formation, élaboré au niveau national s'appuie sur un groupe partenarial composé de l'Observatoire de la Laïcité ; le Ministère de la Fonction Publique, direction générale de la fonction publique (DGAFP) ; le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) ; le Secrétariat général des ministères chargés des Affaires Sociales, Direction des Ressources Humaines (DRH) ; le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) ; le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative (DJEPVA) ; le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Direction des Sports ; le Ministère de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques (DLPAJ) ; L'Union Sociale pour l'Habitat ; le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ; Le Commissariat Générale à l'Égalité des Territoires (CGET).

La démarche initiée

Les modalités de travail ont été très simples : il s'est agi de réunir le groupe ressources dans des configurations différentes selon les thèmes abordés, pour avancer en marchant (s'adapter au sujet, aux envies, aux compétences), apprendre et produire ensemble (co-formation et coproduction), apprendre d'autres via des intervenants extérieurs.

Concrètement, 4 séminaires ont été organisés entre avril 2017 et janvier 2018 alternant des exposés, des débats et des co-productions. Ces séminaires se sont voulus ouverts et collaboratifs ; chacun pouvant apporter sa contribution. Ainsi, des membres du groupe ont produit des exposés problématisés (les rites et rituels dans le karaté, approche sociologiques des logiques communautaires, etc.). S'est ensuite ressenti un besoin d'éclairage extérieur, notamment sur la question du rapport aux corps pour laquelle nous avons sollicité l'intervention d'Anne Tatu, sociologue du sport. Les deux dernières rencontres ont également permis de réfléchir à la production d'études de cas (construites collectivement, débattues en groupe) sans prétention de produire des réponses clés en main, mais de travailler les postures à adopter.

Dates	Thèmes traités lors des séminaires
5 avril 2017	<ul style="list-style-type: none">- Installation du groupe de travail- Séquence historique sur le lien entre le sport et la religion depuis la fin du XIXème siècle (exposé puis débat)- Séquence d'identification des problématiques spécifiques de l'application du principe de laïcité dans le sport associatif (exposé puis débat)
31 mai 2017	<ul style="list-style-type: none">- Séquence sur la relation entre le sport et les communautés et étude de cas d'un club « communautaire » (exposé puis débat et analyse d'outil)- Séquence sur le poids des rituels dans le sport, notamment dans les sports de combat (exposé puis débat)
5 octobre 2017	<ul style="list-style-type: none">- Séquence sur le rapport au corps dans la religion musulmane (exposé puis débat)- Séquence d'étude de cas (co-production de groupe)
1 ^{er} janvier 2018	<ul style="list-style-type: none">- Séquence sur le droit et la réglementation avec Nicolas Cadène, rapport général de l'Observatoire de la Laïcité (exposé puis débat)- Séquence d'étude de cas (co-production de groupe)

En parallèle, un travail d'enquêtes de terrain a été confié à des étudiants de la licence professionnelle Intervention sociale et Médiation par le Sport de l'UPFR des Sports de Besançon. Cela a permis de rencontrer des acteurs de terrain et de recueillir des avis, des idées, des pistes de travail.

À l'issue des séminaires du groupe ressources « Sports et laïcité », une conférence régionale, nourrie par le travail de terrain des étudiants, a été organisée le 22 mars 2018 dans les locaux de l'UPFR des Sports de Besançon⁶.

Le sport et la laïcité : les principes de base

REPÈRES GÉNÉRAUX SUR LA LAÏCITÉ

Le principe de laïcité⁷ est un principe constitutionnel qui connaît une application dérogatoire en Outre-Mer et en Alsace-Moselle. La liberté de religion, posée par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, faisant partie intégrante du bloc de constitutionnalité du préambule de la constitution de la V^{ème} République, dans son article 10, assure aux citoyens la liberté religieuse⁸. La loi de 1905 est venue réaffirmer ce principe de liberté religieuse (article 1) et instaurer le principe de neutralité de l'État à l'égard des religions.

La loi républicaine prime donc toujours sur la loi religieuse ; le principe de laïcité interdit « à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les collectivités publiques et les particuliers » (Conseil Constitutionnel, 19 novembre 2004).

La laïcité repose sur trois fondements :

1. La liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public
2. La séparation des institutions publiques et des organisations religieuses
3. L'égalité de toutes et tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

6 Voir l'affiche et le programme p.71

7 Nous présentons ici brièvement quelques repères tant les références générales en droit ou en philosophie politique sont nombreuses.

8 Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, Art. 10. « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».

« La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public et de la liberté d'autrui. »

Découlent ensuite un certain nombre d'éléments :

- L'État ne reconnaît, ni ne salarie aucun culte ;
- L'État ne doit pas s'immiscer dans les affaires qui relèvent des cultes (notamment leurs organisations) ;
- Le service public (incarné par ses agents) doit faire preuve d'un traitement égal et d'une neutralité stricte à l'égard des usagers qui sont libres de manifester leurs religions, dans la limite du bon fonctionnement du service (aucune demande d'adaptation ne peut être exigée), de ne pas troubler l'ordre public, ou encore de ne pas procéder à du prosélytisme (cf. déf. p.16) abusif. L'espace public est un lieu de libertés dans lequel les convictions religieuses (pratiques comprises) peuvent s'exprimer librement, dans la limite de ne pas venir troubler l'ordre public ;
- L'espace privé (entreprise, association) est un lieu de libertés dans lequel les individus sont libres de manifester leurs convictions religieuses (pratiques comprises), toute limitation de ces libertés non justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnée au but recherchée constituerait une discrimination.

Or, si ces principes sont relativement clairs dans la loi, il se trouve qu'un certain nombre de zones grises existent, en particulier dans le champ sportif, comme en témoignent les exemples de demandes d'aménagement de créneaux spécifiques dans les piscines.

SE RÉFÉRER AU DROIT

Nicolas CADENE est rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité. Il est intervenu lors du séminaire du 12 janvier 2018 pour faire état de l'application des principes de laïcité dans le champ sportif⁹.

9 La synthèse ci-dessous est issue de l'intervention de Nicolas Cadène mais aussi des compte-rendu de ses différentes interventions sur le sujet auprès des différents organismes. Voir notamment : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/05/la_laicite_et_le_sport_intervention_devant_la_fff_le_5_avril_2016_nicolas_cadene.pdf

Une bonne application de la laïcité et une bonne gestion des faits religieux dans le champ sportif suppose d'abord une bonne compréhension du sujet. Pour cela, il faut arriver à distinguer non pas deux mais quatre espaces dans lesquels les règles quant à la liberté d'exprimer ses convictions ne sont pas les mêmes :

- « **L'espace privé personnel** », c'est-à-dire le domicile privé ou tout lieu d'échanges privés. Celui-ci est un espace où la liberté de manifester ses convictions est totale, sous la seule réserve du respect de la loi, par exemple de ne pas constituer des troubles de voisinage.

- « **L'espace administratif** », c'est-à-dire, l'espace de l'État, des collectivités territoriales, des services publics, des lieux hébergeant une mission de service public comme par exemple les CREPS. Dans cet espace, les bâtiments, leurs façades et murs, et les agents publics et tous ceux, même de droit privé, qui exercent une mission de service public sont soumis à la neutralité. Les usagères et usagers, de tout service public, et en l'espèce celles et ceux des fédérations, voient la laïcité leur garantir la liberté de conscience et sa manifestation, mais dès lors qu'il n'y a aucun prosélytisme ou aucune perturbation du service.

- « **L'espace social** », c'est-à-dire l'espace où l'on travaille ensemble, comme l'entreprise privée ou l'association privée, ou comme un club amateur de sport privé qui va représenter des intérêts économiques ou associatifs. Dans cet espace, la liberté de manifester ses convictions y est garantie, mais sous de nombreuses réserves : le respect des règles d'hygiène, de propreté, de sûreté, de sécurité, mais aussi, la bonne marche de l'entreprise, de l'association ou du club. Par ailleurs, le prosélytisme — qui est caractérisé non pas par le port de signes religieux mais par le comportement (des écrits, des paroles, des actes) — peut quant à lui être interdit. La règle est donc la liberté mais il peut y avoir une interdiction.

- « **L'espace partagé** » que l'on peut aussi évoquer comme l'espace public différent de l'espace administratif, c'est-à-dire l'espace commun à toutes et tous : la rue, la place, la voirie, les jardins publics ou la plage par exemple, mais aussi certains espaces publics sportifs. Dans cet espace public, mise à part bien sûr l'interdiction de toute dissimulation du visage, il n'y a pas de « police du vêtement » ni de « police de la pensée » : chacune et chacun est libre d'exprimer ses opinions, de les manifester par des signes extérieurs, dès lors que ces opinions ne sont pas imposées à autrui et qu'il n'y a aucun trouble à l'ordre public et que l'on n'impose pas ses convictions aux autres.

Ainsi, également dans cet espace, les manifestations politiques, syndicales ou religieuses sont possibles, mais elles doivent être le plus souvent déclarées préalablement et être encadrées par les pouvoirs de police du maire ou du préfet. Y sont autorisées des manifestations politiques, syndicales, philosophiques et religieuses (comme les processions catholiques dans certaines régions par exemple) même si elles sont encadrées par les pouvoirs de police du maire ou du préfet.

« Donc les règles qui découlent du principe de laïcité ne s'appliquent pas de la même façon selon l'espace qui est concerné et selon le statut professionnel des individus. »

Qu'en est-il précisément dans le champ sportif ?

Les règles s'y appliquant peuvent sembler complexes, parce que le sport est bien souvent à la jonction entre trois espaces : espace administratif, espace public et espace social, tout en rassemblant des professionnels, des usagers, des sportifs et des joueurs aux statuts eux-mêmes différents (ceux qui exercent des missions de service public, d'autres qui sont bénévoles sur leur temps libre, etc.). Qui plus est, le sport n'est pas déconnecté de la société. Au contraire, c'est une activité profondément ancrée dans tous les territoires et qui, plus que d'autres secteurs, reflète la société en y important parfois ses crispations. Celles-ci sont nombreuses et fortes dans le contexte que l'on connaît.

Les fédérations sportives agréées sont délégataires d'une mission de service public, et, à ce titre, elles sont considérées comme des organismes privés en charge d'une mission de service public. Ainsi, les personnels de ces fédérations au niveau national comme au niveau de leur déclinaison régionale, parce qu'ils exercent une mission de service public et représentent l'administration neutre et impartiale vis-à-vis de toutes et tous, sont soumis à l'obligation de neutralité.

De façon générale, reconnaissons que les acteurs de terrain dans le domaine sportif, quels qu'ils soient, qu'ils exercent une mission de service public — et donc soumis au principe de neutralité — ou non, sont encore trop nombreux à se sentir mal outillés, avec le risque de céder à deux attitudes incompatibles avec une approche laïque : tout autoriser (avec le danger de favoriser ainsi des replis) ou tout interdire (avec le risque de générer de nouvelles discriminations et du ressentiment).

Le juste équilibre, ce n'est pas de répondre à un intérêt particulier mais toujours d'offrir une réponse d'intérêt général, dans le cadre des limites posées par la loi. Exemple : dans le cadre de repas collectifs, la meilleure des réponses est, à notre sens, celle de l'offre de choix, avec des menus différenciés, avec et sans viande. Cela n'assigne personne à une quelconque conviction car les raisons d'un tel choix peuvent être multiples. En notant que le plus important est de préserver le repas en commun sans aucune séparation entre les joueurs ou sportifs. Sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes, bien qu'il ne s'agisse pas directement de laïcité, les réponses sont claires dans le domaine sportif comme ailleurs : il n'est pas question d'autoriser, sous aucun prétexte, qu'il soit religieux ou autre, une quelconque inégalité.

Le droit commun l'emporte sur toute éventuelle prescription religieuse ou interprétation religieuse. Par exemple, dans le cas, rare mais qui existe, d'un refus de serrer la main d'un arbitre femme par un joueur homme, il suffit de rappeler qu'il s'agit là, le plus souvent mais ce n'est qu'un exemple, d'une infraction au protocole d'avant match qui impose de serrer la main de l'arbitre. C'est une règle du jeu à laquelle il faut se conformer.

Définition du prosélytisme

Le prosélytisme désigne l'attitude de personnes cherchant à « susciter voire forcer l'adhésion » d'autres personnes (d'un public éventuellement) à leur foi. Il vise à terme la conversion de l'autre et pour ce qui nous occupe, sa conversion religieuse. Longtemps, la seule disposition spéciale de droit interne relative au prosélytisme était contenue dans l'article 31 de la loi de 1905, punissant « ceux qui, soit par voie de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte ». La loi du 12 juin 20015, tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, condamne les pressions graves ou réitérées portées à la conscience d'autrui.

« Les lieux de pratique sportive ne peuvent pas être des espaces de prosélytisme, quel qu'ils soient, ni religieux, ni politique. »

En réalité, il ne s'agit pas directement en l'espèce d'une question de laïcité mais elle découle des valeurs du sport : lorsque l'on fait du sport, on n'est pas de telle ou telle origine, on n'est pas croyant ou athée, on n'est pas de droite ou de gauche, on est là pour essayer de faire le maximum avec ce qu'on a, au-delà de ses convictions personnelles. Le sport, c'est le dépassement de soi. Dès lors, si cette pratique commune et non-discriminante est contestée, il faut immédiatement réagir. Pour cela, il y a des règles techniques très claires et fondées objectivement (règles du jeu, tenues spécifiques, protocoles d'avant match, etc.).

Interrogé lors de la polémique sur le Hijab sportif de Décathlon début 2019, Nicolas Cadène précise :

« L'Observatoire de la laïcité a rappelé qu'une entreprise privée pouvait commercialiser ce qu'elle voulait du moment qu'il s'agit d'un produit légal. Et l'administration laïque en général n'a pas à s'opposer à une pratique religieuse dès lors qu'elle respecte la loi commune. En l'espèce, porter un signe religieux n'est pas contraire à la loi commune. J'ai également rappelé que, dans un État de droit, on n'interdit pas ce qu'on peut personnellement ne pas apprécier. Cette polémique renvoie quelque peu à celle du burkini car cela concerne des crispations religieuses, mais ici il ne s'agit que de remplacer un voile déjà porté par les femmes par quelque chose de plus pratique pour faire du sport, alors que le burkini est un nouvel objet qui ne remplaçait pas une autre tenue ».

Les fédérations peuvent donc réglementer la tenue des joueurs pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou plus largement de respect des règles du jeu, telles qu'édictées par les fédérations. Il est donc important de bien informer sur ces règles et de bien former aux valeurs du sport tous les acteurs de terrain.

Lorsqu'une difficulté en rapport avec la manifestation d'un fait religieux se présente, la principale question à se poser est la suivante : est-ce que cette manifestation du fait religieux par une joueuse ou un joueur, perturbe ou non le bon fonctionnement de ma structure sportive, s'oppose-t-elle aux valeurs du sport, aux règles du jeu ou au port d'une tenue réglementaire ? L'attitude à adopter dépendra bien entendu de la réponse à ces différents points.

S'il y a perturbation objective ou opposition avec les règles du jeu, et la tenue réglementaire, il peut y avoir restriction ou interdiction de cette manifestation, car celle-ci sera alors justifiée et proportionnée.

En revanche, si la restriction ou l'interdiction ne l'était pas, alors ce serait ouvrir la voie à de potentielles discriminations, mais aussi offrir l'argument de la discrimination aux voix religieuses les plus rigoristes. Il faut donc toujours s'appuyer sur des justifications objectives. Aujourd'hui, la pratique sportive doit absolument garantir le respect des valeurs du sport : le dépassement, le respect de soi, de l'adversaire, des règles du jeu, la solidarité, l'esprit d'équipe et le goût de l'effort. Si cette pratique sportive doit ainsi s'opposer à tout prosélytisme, religieux ou politique, elle ne doit pas pour autant exclure par principe une personne sincère dans sa démarche sportive. En ce sens, nul ne doit être écarté de la pratique sportive en raison de ses opinions religieuses ou politiques supposées. Mais, dans le même temps, il s'agit de toujours faire respecter par les sportifs et les joueurs, l'égalité, la fraternité, l'impartialité.

La non-mixité dans le sport est autorisée par la loi

Nicolas Cadène précise que la question de la non-mixité des pratiques n'est pas automatiquement à rattacher au fait religieux et qu'il n'y a pas d'obligation de mixité au sein des clubs sportifs. Une exception est en effet prévue par l'article 225-3 du Code pénal qui autorise en matière d'accès aux biens et services, les différences fondées sur le sexe lorsque cette différence de traitement est justifiée notamment par :

- Le respect de la vie privée et de la décence ;
- La promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes ;
- La liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives (dans le cadre des clubs privés unisexes ou des manifestations sportives unisexes).

Donc la liberté d'association et l'organisation d'activités sportives dérogent aux principes de non-discrimination et permettent une non-mixité des clubs et des équipes. Il peut donc y avoir des clubs de femmes et des clubs d'hommes sans être discriminant.

Si dans le cadre de certains matchs de football amateurs, le respect de la tenue réglementaire, les considérations d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles du jeu et des statuts de la Fédération Française de Football ne

permettent a priori pas le port, par les joueuses comme les joueurs, de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse. Il est néanmoins possible pour ces mêmes joueuses ou joueurs de porter, si cela ne s'accompagne d'aucun prosélytisme tout en étant conformes aux règles de sécurité et d'hygiène, des accessoires comme des bandanas ou des bonnets, qui peuvent d'ailleurs être portés pour différentes raisons.

Le sport a cette force de rassembler des individus de toutes convictions religieuses, de toutes origines ethniques et de toutes appartenances propres. C'est donc un juste équilibre qu'il faut essayer de trouver. Il faut étudier la situation avec discernement et se dire que nul ne doit être écarté de la pratique sportive en raison de sa pratique religieuse. Le sport, comme la laïcité lorsqu'elle est bien comprise et bien appliquée, est un outil essentiel de lutte contre les dérives et contre les replis.

LES PARADOXES DE LA RÉGLEMENTATION SPORTIVE

Depuis le début des années 2000, les fédérations sportives françaises s'interrogent sur la gestion du fait religieux dans leurs activités.

« La frontière entre « ce qui est toléré » et « ce qui est prohibé » est parfois mince pour les dirigeants et entraîneurs. »

Les repères réglementaires des institutions qui régissent les pratiques sportives sont parfois flous, omettent de traiter le sujet voire livrent des contradictions entre les niveaux de coordination.

Exemple n°1 : les ambiguïtés du mouvement olympique

L'article 50-2 de la Charte olympique du Comité International Olympique (CIO) stipule que les publicités, la propagande, les démonstrations politiques, religieuses ou raciales ne sont pas admises ni sur les tenues des athlètes, ni sur les lieux où se déroulent les Jeux : « aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique ». En pratique, le CIO laisse le choix aux fédérations sportives d'interdire ou d'accepter certaines démonstrations religieuses notamment des attributs vestimentaires compatibles avec la religion de certaines femmes mais aussi des marquages corporels et des célébrations corporelles.

« Le CIO n'a toujours pas statué clairement sur la question. »

Exemple n°2 : des différences d'échelle dans le football

Par décision du 5 juillet 2012, l'International Football Association Board (IFAB) a décidé d'autoriser le port du voile et du turban sur les terrains de football. Depuis 2014, la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) a officiellement intégré la possibilité de porter lors des compétitions un couvre-chef (cagoule, turban) dans les règles du football. La question a émergé en 2012, après une plainte de l'Iran qui souhaitait faire participer son équipe de football féminine aux Jeux à condition qu'elle puisse se couvrir la tête. Elle a été élargie aux footballeurs qui porteraient un turban par exemple.

Malgré l'autorisation du port du voile et du turban par la FIFA, la Fédération Française de Football (FFF) n'a pas adopté ce règlement et continue de maintenir l'interdiction du port de tous signes religieux ou confessionnels à travers la justification du respect des principes constitutionnels et législatifs de laïcité qui prévalent en France. Dans un communiqué la FFF justifie ce choix : *« En ce qui concerne la participation des sélections nationales françaises dans des compétitions internationales d'une part, ainsi que l'organisation des compétitions nationales d'autre part, la Fédération française de football rappelle son souci de respecter les principes constitutionnels et législatifs de laïcité qui prévalent dans notre pays et qui figurent dans ses statuts ».*

Chronologie de l'introduction du voile islamique aux Jeux Olympiques

Pour la première fois en 1996, le CIO a autorisé une athlète iranienne, Lyda Fariman, à porter un hijab lors de la cérémonie d'ouverture et durant la compétition de sa discipline (le tir à la carabine). Lyda Fariman est la seule femme à représenter son pays parmi une délégation de 21 sportifs et elle est également le porte-drapeau de l'Iran.

En 2004 aux JO d'Athènes, une autre iranienne de 19 ans, Nassim Hassanpour, se qualifie au tir au pistolet à 10 mètres en portant l'hijab. De même, la sprinteuse Rakia Al-Gassra, qui porte aussi le voile, devient la première femme à représenter le Bahreïn cette même année.

Aux JO de Pékin en 2008, 14 délégations comptant des sportives voilées concourent alors que certains athlètes français n'ont pas eu l'autorisation de porter un badge «Pour un monde meilleur» en signe de protestation contre les violations des droits de l'Homme par la Chine au Tibet et au Soudan en raison de l'article 50-2.

Aux JO de Londres en 2012, l'Arabie Saoudite envisage d'envoyer des femmes dans sa délégation pour la première fois mais exige la création d'un label islamique répondant à des règles strictes. La judokate Wodjan Shahrkhani est autorisée à combattre avec un bonnet pour limiter les risques de strangulation.

Aux JO de Rio en 2016, une athlète américaine porte pour la première fois le hijab. Ibtihaj Muhammad, devenue la première musulmane à intégrer l'équipe américaine d'escrime, s'est qualifiée pour les JO de Rio en remportant la médaille de bronze lors d'un tournoi mondial à Athènes.

L'objectif du CIO étant de favoriser la participation de femmes, cette année-là, l'athlète iranienne était la seule femme de sa délégation. Toutes les délégations sont mixtes depuis les Jeux de 2012 à Londres mais pour certaines organisations militantes comme La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF), cette tolérance est une entorse à la règle olympique.

L'État français en faveur de l'invisibilité religieuse dans le sport

Face aux demandes de clarification du mouvement sportif, l'État français se positionne en faveur de l'invisibilité du religieux dans le sport : « *La position du Gouvernement est claire : on ne porte pas de voile pour faire du sport. Un terrain de football, un stade, un gymnase, un dojo ne sont pas des lieux d'expression politique ou religieuse. Ce sont des lieux de neutralité où doivent primer les valeurs du sport : l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et de celui d'autrui. Il appartient donc au mouvement sportif français de faire en sorte que les règlements respectent ces valeurs, tout en garantissant l'absence de discrimination et une stricte égalité hommes-femmes. En effet, nul ne doit être écarté de la pratique sportive en raison de ses opinions religieuses ou politiques. Le sport est un formidable levier d'intégration, de lutte contre l'échec scolaire, d'émancipation et de réduction des inégalités sociales et culturelles. Le Gouvernement et l'ensemble des acteurs du monde sportif restent vigilants, mobilisés et déterminés à empêcher que le sport ne devienne un lieu de tensions, de sexisme ou d'exclusion* ¹⁰».

Une vision restrictive du gouvernement de 2013 sur la laïcité dans le sport ?

Serge Pautot, docteur en droit, avocat et auteur du bulletin d'informations juridiques sportives Légisport évoque : « *Une conception restrictive de la laïcité. [...] D'un strict point de vue de la loi, une joueuse de football, par exemple, peut porter un voile, mais pas une burqa ou un niqab qui dissimulerait son visage. Le voile n'est pas interdit car, comme le demande la loi de 1905, il ne s'apparente pas à du prosélytisme et ne porte pas atteinte à l'ordre public. Mais l'État, lorsqu'il demande aux fédérations sportives, en vertu de leur mission de service public, de ne pas appliquer les règles édictées par leurs fédérations internationales, opte pour une conception restrictive de la laïcité et va jusqu'à contredire son principe de neutralité à l'égard des religions. Le gouvernement actuel le fait non seulement parce que le voile lui semble être une marque de prosélytisme, mais aussi parce qu'il se place sur le terrain de la libre expression des femmes, terrain sur lequel il entend agir fortement... »*

 On le voit ici, même si le principe de laïcité est constant, il reste souvent sujet à différentes lectures ou interprétations.

¹⁰ Réponse du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative publiée dans le JO Sénat du 11/04/2013 - page 1197

Le corps dans la communauté sportive

LES COMMUNAUTÉS SPORTIVES ET LE COMMUNAUTARISME

Le sport associatif repose sur une contradiction forte : il est une pratique sociale de groupe, de clan ou de bandes¹¹ et il est reconnu comme un puissant vecteur d'assimilation républicaine qui gomme les particularités. Les clubs sportifs sont reconnus comme des canaux d'affirmation identitaire tout autant qu'ils sont reconnus comme permettant l'apprentissage d'une citoyenneté en acte. La tension est subtile entre l'idée que la vie en club défendant une identité et des intérêts propres et l'idée que les clubs doivent permettre l'ouverture sur la vie de la cité.

« **Le sport a besoin de communautés locales pour se développer mais rejette le repli communautaire.** »

La communauté sportive doit rester un levier d'accès à la communauté nationale.

Le sociologue William Gasparini nous éclaire sur la différence entre la communauté et le communautarisme¹².

Selon lui, le communautarisme, notamment dans ses mécanismes identitaires, implique une fermeture du groupe qui impose à ses membres une identité rigide, repliée sur elle-même. Le communautarisme identitaire, comme repli identitaire/communautaire (français, breton, musulman, catholique...), considère la communauté comme plus importante que l'individu, qui doit se conformer à la première.

La Fédération Française Culturelle et Sportive Maccabi

La fédération, reconnue le 8 mars 1947, est présentée par le Conseil Représentatif des Institutions Juives de France (CRIF) comme étant « *issue de groupes de jeunesse dans les loisirs, selon la tradition juive* ». Elle précise que les objectifs du Maccabi France sont « *de développer, d'encourager de promouvoir l'éducation morale, intellectuelle, spirituelle, physique et sportive lors des rencontres nationales, internationales, et en particulier pour les Jeux Européens Maccabi et les Maccabiades en Israël (forme de jeux olympiques organisés tous les 4 ans et reconnus par le CIO rassemblant 10 000 athlètes juifs de 80 pays* ».

¹¹ Le terme de communauté est connoté péjorativement aujourd'hui alors qu'il a été plus légitime durant des décennies.

¹² GASPARINI William, Le sport, entre communauté et communautarisme, in <http://www.educ-revues.fr/DVST/AffichageDocument.aspx?iddoc=37891>

La communauté sportive peut être considérée de deux manières :

- La première sous un angle laïque renvoie à la communauté des citoyens se regroupant dans le but de faire de la compétition sportive sans distinction de race, de sexe, de condition sociale ou de religion. Faire partie de la communauté sportive désignerait donc à la fois une appartenance et une organisation plus ou moins structurée. Cette conception officielle du mouvement sportif renvoie à notre tradition républicaine laïque où les individus laissent chacun au vestiaire de la « communauté des citoyens » leurs origines, appartenances, croyances et particularismes. À l'épreuve de la réalité, cette vision idéale de la communauté sportive n'est pas toujours atteinte si l'on regarde les discriminations dans l'accès à certains sports, le racisme dans les stades de football ou encore les inégalités sexuelles dans la pratique sportive et dans l'accès aux responsabilités sportives.

- La seconde, selon une perspective plus restrictive de la communauté, conçue comme le regroupement selon des affinités ethniques, de genre, professionnelles, religieuses. Des solidarités communautaires tendraient à s'affirmer progressivement face aux recompositions du cadre national et seraient le seul moyen d'atténuer les discriminations. L'une des dérives est évidemment le « repli communautaire », c'est-à-dire la formation de réseaux sportifs réservés à des minorités qui enferment les individus dans leur communauté.

La Fédération Sportive Gaie et Lesbienne

La Fédération Sportive Gaie et Lesbienne (FSGL) est une fédération mixte et omnisports qui regroupe 36 associations sportives dans toute la France et ayant pour objectif de lutter contre les discriminations subies par les gays et les lesbiennes à travers l'organisation de manifestations sportives. Elle propose près de 40 sports différents et compte environ 3 000 athlètes.

Depuis 1982, les Gay Games réunissent des gens de tous horizons, sans discrimination, autour des valeurs de diversité, respect, égalité, solidarité et partage. En août 2018 à Paris, plus de 10000 participants, 20000 accompagnateurs et 75000 spectateurs se sont retrouvés pour vivre des compétitions sportives.

Le pluralisme culturel de la France se retrouve aussi dans ses communautés sportives dont les noms renvoient à la fois aux territoires et/ou aux cultures : les Antillais de Paris, le Laval-Maghreb, les Portugais de Verneuil, l'Association Sportive des Algériens de l'Isère, l'Union Sportive Arménienne de Nice ou le Macacabi Créteil Football Club. Les associations organisées par nationalités ont connu un essor principal après la législation de 1981 octroyant la liberté d'association pour les ressortissants étrangers. Au cours des années 1980, tandis que les associations consulaires ont eu plutôt tendance à décliner (par exemple les amicales algériennes), certaines associations « communautaires » conservent aujourd'hui leur dynamisme, notamment parmi les immigrations les plus récentes. C'est le cas des immigrés turcs, notamment en Alsace.

Le sport confessionnel musulman

En France, aucune fédération confessionnelle musulmane n'est constituée. Cependant, des initiatives locales émergent dans les territoires pour développer la pratique sportive confessionnelle musulmane. Par exemple, en 2001 la ville d'Hénin-Beaumont accueillant un tournoi de football inter-mosquées, plusieurs équipes représentant des mosquées des Hauts-de-France. De même, à Lille, la Fédération Nord-Pas-De-Calais de la Grande Mosquée de Paris organisait cette même année, pour la quatrième fois un tournoi de futsal.

Une initiative similaire à Roanne a connue un dénouement moins heureux en 2013. Le tournoi de football des mosquées porté par l'association culturelle des Algériens de Roanne connu un écho médiatique en raison d'une séquence de prière sur le terrain en début d'après-midi. La Maire de l'époque déclarait dans *Le Progrès* « *C'est inacceptable qu'il y ait un appel à la prière lors d'un tournoi de football. La pratique religieuse relève de la sphère privée et doit se pratiquer dans un lieu de culte* ».

Le développement de la pratique sportive confessionnelle musulmane trouve son impulsion en France, comme pour le sport confessionnel juif, à travers les événements internationaux. Lancés en 2005 en Arabie Saoudite, les jeux de la solidarité islamique sont gérés par la Fédération Sportive de la Solidarité Islamique (ISSF) visant à, selon les statuts, « *faire vivre la culture islamique à travers le sport au sein des pays membres* ».

RELIGION SPORTIVE ET RELIGIOSITÉ DANS LE SPORT

Il faut remonter loin dans l'histoire pour identifier le lien entre le sport et la religion. Les historiens et sociologues livrent deux thèses différentes de l'existence de ce lien.

La première approche, peu suivie par les historiens, indique que **le sport moderne repose sur le mythe de l'olympisme, mythe d'une forme de continuité entre les activités des Grecs et le sport-spectacle compétitif d'aujourd'hui**. Le sport moderne comporte une part très importante de rites religieux, de rituels et de codes qui illustreraient la filiation historique. Les Jeux Olympiques, comme les jeux grecs, reposent sur une mise en calendrier religieux et cyclique. De plus, certaines disciplines, notamment athlétiques, ont peu évolué dans le temps (ex. lancer de disque, la violence de la soule¹³ et les impacts du rugby moderne, etc.) et démontrent une forme de stabilité à travers les siècles. Enfin, les institutions qui régissent les pratiques sportives sont perçues comme dépendantes du religieux et productrices d'un espace aussi lui-même religieux. On retrouve ici les travaux de Jean-Marie Brohm, instigateur d'une sociologie critique et virulente du sport qui fait l'homologie entre les valeurs du sport et le capitalisme autour de la notion de record¹⁴. La « *nouvelle religion* » sportive serait le « nouvel opium » du peuple, abrutissant la jeunesse, la rendant « barbare », contrôlant les affects et les émotions ; le Comité International Olympique étant évoqué comme la « nouvelle papauté » de la religion sportive.

«**Le sport serait alors la seule véritable "religion universelle laïque de masse" »**

13 La soule ou chôle en picard, choule en normand est un jeu traditionnel pratiqué historiquement dans le Nord-Ouest et Sud-Ouest de la France. Ancêtre présumé du football ou du rugby.

14 BROHM Jean-Marie, « La religion sportive. Éléments d'analyse des faits religieux dans la pratique sportive » », In : Les meutes sportives, Paris L'Harmattan, 1993, 575 p.

La religion athlétique pensée par Pierre de Coubertin

Pierre de Coubertin, père-fondateur des Jeux Olympiques modernes à la fin du XIX^{ème} siècle, envisageait de « *rebronzer la race française* » en réformant la pédagogie et l'approche éducative par le sport. La réhabilitation de l'olympisme apparaissant comme une stratégie politique. Il précise clairement la nécessité et le contenu de cette « religion sportive » : « Pour moi, le sport était une religion avec église, dogmes, culte... mais surtout un sentiment religieux. Nous avons voulu, rénovant une institution vingt-cinq fois séculaire, que vous puissiez redevenir des adeptes de la religion du sport telle que les grands ancêtres l'avaient conçue. [...] Ce qui rapproche olympiquement les deux époques antiques et modernes, c'est le même esprit religieux, cet esprit qui a d'ailleurs refléuri chez le jeune athlète du moyen-âge. *Religio athletæ* : les anciens avaient entrevu le sens de cette parole ; les modernes ne l'ont pas encore ressaisi ».

Marc Augé¹⁵ fut le premier à faire entrer les attitudes et les pratiques des spectateurs dans le cadre d'une analyse religieuse. Cette étude l'a amené à la conclusion que le fondement de nature religieuse du sport se trouve dans sa dimension spectaculaire. Il voit dans l'événement rituel du match un processus de production de sens : celui d'une société moderne qui se passe des dieux anciens. L'émergence de cette « sacralité laïque », répond à la nécessité sociale de produire du sens, corrélative à la baisse de l'influence des religions historiques.

15 AUGÉ Marc, « Football. De l'histoire sociale à l'anthropologie religieuse », *Le Débat*, n°19, février 1982, pp. 59-67.

BROMBERGER Christian, Le match de football. Ethnologie d'une passion partisane à Marseille, Naples et Turin, Paris, MSH, 1995, pp. 311-346.

Christian Bromberger a consacré un ouvrage et différents articles à la passion partisane des supporters de matchs de football. Dans un chapitre intitulé « *Le match de football, une sorte de rituel religieux ?* », l'auteur reprend point par point les éléments du cadre formel de la compétition pour les comparer au cérémonial religieux :

- Le stade devient le sanctuaire du monde urbain ;
- La pelouse est comparable à la terre sainte ;
- Les supporters sont répartis dans le stade de la même manière que les fidèles lors des cérémonies religieuses.

Ainsi, l'auteur confirme par rapprochement la nature religieuse du match de football en constatant une effervescence de pratiques propitiatoires, réalisées tant par les sportifs que par les supporters. Or, cela ne fait que confirmer le statut du sport en tant que « **religion séculière** » : « *les pratiques propitiatoires qui enveloppent un match témoignent, au bout du compte, de l'ambiguïté de ce type de rituel séculier : par leur densité, elles attestent, comme dans les cérémonies religieuses, de l'importance d'événements qui mettent, symboliquement au moins, la vie en jeu ; par la diversité des registres où elles puisent, elles se montrent tributaires des croyances instituées et révèlent, par là même, le caractère hybride des « religiosités séculières » qui s'adossent aux religions existantes, en empruntent, adaptent ou miment les rites pour capter une transcendance qui leur échappe* » (p. 343).

L'auteur souligne cependant certaines différences fondamentales, telles que l'absence de croyances en des êtres surnaturels. Il n'en conclut pas moins à une analogie de forme, de fonction, de fonctionnement et de comportements avec la religion.

La seconde approche, massivement validée par les historiens et sociologues, évoque **une rupture entre le sport contemporain et les jeux corporels de l'Antiquité et du Moyen-Age**. Le sociologue Allen Guttman précise notamment que le sport moderne s'écarte des sports antiques sur le plan de la sécularisation (désenchantement du monde), de l'égalitarisme, la spécialisation des rôles, la rationalisation des moyens, l'institutionnalisation

(création d'organisations dédiées) et le règne du chiffre et des records¹⁶. En dehors de cette tension entre continuité et rupture, la religiosité du sport a été nettement étudiée par des anthropologues et des sociologues du sport jusqu'au début des années 2000¹⁷. Une particularité de ces recherches a trait aux objets investis : ils portent tous sur la compétition et non sur l'entraînement et dans la majeure partie des cas, l'angle adopté est celui du spectateur et non celui du sportif. Le sport est ainsi avant tout abordé de l'extérieur, dans sa dimension spectaculaire, et non en tant que pratique dans sa dimension physique, tactique et technique. Sous cet angle, c'est le football qui a principalement retenu l'attention des chercheurs. Ce n'est que plus tard, quand d'autres anthropologues et sociologues se sont emparés de ce questionnement, que des études, moins abouties sur le plan théorique, ont été produites sous la forme souvent d'articles ou de chapitres de livres : la boxe¹⁸, les ascensions en montagne¹⁹, la course à pied²⁰, les arts martiaux²¹, le rugby²².

16 GUTTMANN Allen, Chapitre 2 « Du rituel au record », Chapitre 3 « Capitalisme, protestantisme et sport moderne », in *Du rituel au record*, Paris, L'Harmattan.

17 RIVIÈRE Claude, chapitre 7 « Religion, magie et rites du sport », *Les rites profanes*, Paris, PUF, 1995, pp. 161-187. Et BAILLET Dominique, chapitre 3 « La religiosité du sport », in *Les grands thèmes de la sociologie du sport*, Paris, L'Harmattan, 2001.

18 MARCELLINI Anne, « Ethnopsychologie sur le ring », *Quel corps*, 1993, n°45-46, pp. 140-163.

19 JANTZEN René, « Alpinisme et sacré », *Sport et sacré*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1992, pp. 137-162.

20 SÉGALEN Martine, *Les enfants d'Achille et de Nike, une ethnologie de la course à pied ordinaire*, Paris, Métailié, 1994, 280 p.

21 BAUDRY Patrick, « La ritualité dans les arts martiaux », *Cahiers internationaux de Sociologie*, 1992, vol. XCII, pp. 143-161.

22 SAOUTER Anne, « Être rugby ». *Jeux du masculin et du féminin*, Paris, MSH, 2000.

« En karaté, le salut est un rituel » - Réflexion de Florent Gaubard, DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

En karaté, le salut est un rituel fait à chaque début et fin de cours. C'est l'expression du respect que chaque karatéka doit avoir envers le Dojo, envers le Karaté (sa philosophie), envers les anciens Maîtres et le Maître fondateur mais aussi envers son Sensei et envers les autres élèves Hotagai (réciproque).

La Fédération française de karaté a défini un protocole pour les compétitions qui précise les rituels à respecter. Au début d'un combat, pour le salut entre les combattants et l'équipe arbitrale, l'arbitre se tient sur le bord extérieur de l'aire de compétition. Deux juges se tiennent sur sa gauche, et deux juges se tiennent sur sa droite. Lors du salut protocolaire durant les finales, l'arbitre fera un seul salut (entres les combattants). Dans un dojo doit figurer normalement un mur d'honneur (kamiza) avec la représentation du Maître fondateur de l'école parfois un autel. Sur le mur d'honneur, on peut également rappeler le code d'honneur du karaté : le « Dojo Kun ».

- Chacun doit s'efforcer d'atteindre la perfection
- Chacun doit être loyal et protéger la voie de la vérité
- Chacun doit entretenir un esprit d'effort
- Chacun doit respecter les autres et l'étiquette
- Chacun doit se garder d'un courage impétueux

« Les forums d'entraîneurs et de pratiquants de karaté regorgent de témoignages qui relatent le refus de certains musulmans de s'agenouiller ou de s'incliner. Toutes les réponses sur ces forums sans exception expriment le fait que c'est impossible de ne pas se plier aux règles du salut. Et pourtant, on sait qu'il y a de nombreuses exceptions en raison de multiples raisons (genoux douloureux, fauteuils roulants, stages des maîtres japonais, etc.) »

UNE LECTURE ANTHROPOLOGIQUE DE LA PLACE DU CORPS DANS LA RELIGION ET LE SPORT

La culture sportive s'ancre dans des cultures plus générales, qui se définissent sur des échelles variables. Certaines approches peuvent être civilisationnelles, mais les frontières pour les définir sont toujours problématiques (on peut parler de civilisation européenne), et les enjeux polémiques apparaissent vite (on peut parler de civilisation chrétienne versus civilisation musulmane), même si cette approche reste souvent éclairante.

Si le « choc des civilisations »²³ reste dans toutes les têtes quand cette dimension est abordée, les travaux de Braudel²⁴ montrent l'intérêt anthropologique de cette approche, comme ceux de Toynbee²⁵ aussi.

L'approche anthropologique justement est décisive sur cette question.

La culture en effet ne peut pas n'être abordée que de manière descriptive à travers l'étude des modes de socialisation (valeurs, normes, statuts), même si cette première étape est importante pour comprendre les valeurs et normes appliquées au corps, et donc au sport. Ainsi, si la rationalité est une valeur dominante dans notre société individualiste (M. Weber²⁶), l'approche du corps devient donc rationalisée (Le Breton²⁷), les outils techniques et chimiques permettant d'analyser et traiter les dysfonctionnements et les performances du corps.

L'approche anthropologique oblige à aller au-delà : elle oblige à comprendre quel sens les individus donnent à leur monde. À ce niveau, la culture va permettre de comprendre les régimes d'interprétation du monde des différentes sociétés. Or chaque société s'équipe pour cela de mythes (récits auxquels elle croit) et de rites (qui font vivre ces récits de manière collective). On entre alors dans l'étude des régimes de croyances, et donc dans un champ commun à l'étude des religions, qui sont des systèmes de croyance.

23 HUNTINGTON Samuel, « Le choc des civilisations », Paris : Odile Jacob, 2000, 545 p.

24 BRAUDEL Fernand, « Grammaire des civilisations », Paris : Flammarion, 2013, 752 p.

25 TOYNBEE Arnold, « Le monde et l'occident », Paris : Gonthier, 1964, 190 p.

26 WEBER Max, « Economie et société », Paris : Plon, 1971, 336 p.

27 LE BRETON David, « Anthropologie du corps et modernité », Paris : PUF, 2013, 336 p.

Ainsi, les sociétés définissent toujours leurs mythes par rapport à une conception de la mort (la culture naît avec les sépultures) afin de permettre aux individus de comprendre ce qu'ils ont à faire sur terre. Notre société par exemple a établi rationnellement que nous ne savons pas ce qui se passe après la mort. Notre vie se cantonne donc à notre vie. D'où l'inquiétude de ne pas passer à côté de sa vie, de pouvoir en profiter (hédonisme), et de repousser l'échéance finale au plus loin (le recul de l'espérance de vie et la place que prennent les personnes âgées dans les dépenses sociales, santé, retraites,...).

Le rapport au corps (normes corporelles) devient donc un rapport de soin, de préoccupation importante (il faut qu'il fonctionne bien), de performance (il doit être efficace), de durabilité (ne pas mourir) : se soigner, être efficace, plaire, vivre longtemps, etc. J-C. Michéa²⁸ rappelle par ailleurs que c'est bien le rejet de la violence, par crainte et rejet de la mort, qui justifie l'émergence du libéralisme économique et politique, mettant en avant la défense des droits de l'homme comme impératif absolu. Autant d'impératifs sociaux aux sources anthropologiques.

Et ceci se traduit par des approches sportives qui s'appuient sur ces conceptions du corps : le corps sportif valorise la bonne santé, la performance (comme en économie), la règle et le droit (dans les compétitions sportives par exemple), les normes de beauté, les normes du désir (sport loisir), etc.

« Le sport a bien un rapport à la croyance du fait de dimensions anthropologiques communes à toutes sociétés²⁹. » »

La croyance est donc un régime normal de fonctionnement des sociétés, la différence fondamentale des sociétés modernes provenant du fait qu'elles se veulent aussi rationnelles. Les croyances sont donc inavouées³⁰, et collaborent très bien avec la rationalité, produisant des idéologies que tout le monde pense comme évidentes. Par exemple, personne aujourd'hui ne pourrait remettre en cause la nécessité de prendre soin du corps à moins d'apparaître comme monstrueux. Le transhumanisme s'appuie d'ailleurs sur cette évidence aujourd'hui pour défendre des « progrès médicaux » permettant au corps d'être plus performant, moins malade, etc.

28 MICHEA J-C, « L'empire du moindre mal : essai sur la civilisation libérale », Paris : Flammarion, 2010, 208 p.

29 BALANDIER Georges (1996), « anthropologiques », Paris : Flammarion

30 PERROT M.D, RIST G., SABELLI F., « La mythologie programmée : économie des croyances dans la société moderne », Paris : PUF, 1992, 218 p.

On est bien dans un régime de croyance (il n'y a rien après la mort), pensé comme évident (qui peut souhaiter la maladie ou la mort ?), appuyé sur une morale (droits de l'Homme), et décliné dans les normes corporelles et sportives.

Les religions ont donc à voir avec le sport sur plusieurs points :

- Elles partagent un régime de croyances et sont donc productrices de valeurs et de normes corporelles, qui vont ensuite s'appliquer au sport de fait.

- Cela ne veut pas dire que les religions sont concurrentes du sport. Elles peuvent très bien participer aux valeurs et normes de la société dans lesquelles elles sont implantées, voire partager des mythes communs. Ainsi, l'histoire du sport en France rejoint en partie l'histoire des patronages catholiques, et le sport laïque celui du combat contre ces patronages.
- Elles peuvent par contre ne pas partager certains mythes, certaines valeurs que le sport promeut, et là, un travail d'intelligence est nécessaire. Par exemple certaines normes ne signifient pas une opposition en termes de valeurs (je peux manger Halal (norme) et respecter les valeurs de compétitions sportives comme celles de l'égalité entre concurrents). Certaines normes peuvent cacher des valeurs contradictoires avec celles de la société : un club de sport peut restreindre sa clientèle aux seules femmes, ce qui est un segment marketing comme un autre, mais le faire au nom d'un séparatisme de genre (ce qui est contraire aux normes d'égalité hommes/femmes de notre société). Bref, il ne faut pas prendre des normes pour des valeurs, et bien travailler en amont sur les valeurs pour dédramatiser les différences éventuelles de normes.
- Ces valeurs renvoient toujours pour les religions à des contenus de foi. Il est donc important dans ce domaine de connaître un minimum ce que signifie la spiritualité religieuse³¹.

Il ne faut pas confondre des discours provocateurs ou fondamentalistes avec des discours construits, de la même façon qu'un travail social ne travaille pas avec des personnes dépendantes comme avec des personnes de milieu « ordinaire ». Le rôle de l'éducateur sportif est de bien faire la distinction entre ces registres de discours s'il ne veut pas

³¹ FROMAGET Michel, « L'anthropologie ternaire corps-âme-esprit », Paris : Alhora, 2017, 448 p.

être pris en otage de ces situations.

Il ne doit par contre jamais entrer dans le champ du jugement (« ta religion ne dit pas cela ») car nous sommes dans un régime laïque. Mais ce recul permettra de diagnostiquer une situation de foi qui peut, par le dialogue, aboutir à des adaptations acceptables (ou pas, mais cela aura été discuté), d'une situation qui ne le peut pas car ce n'est pas l'objet, la religion étant instrumentalisée. Les connaissances du champ religieux ne sont nécessaires que pour le diagnostic d'une situation afin de penser de manière adaptée l'accompagnement des individus.

- Elles partagent des temps de valorisation, de ritualisation de ces croyances.

« **Les stades de sport sont bien les nouvelles cathédrales modernes, les compétitions sportives rituelles des messes païennes, et les sportifs de nouveaux héros, voire des idoles.** »

L'ironie est donc qu'aujourd'hui, les rituels païens auraient remplacé dans le sport les rituels religieux, et que de ce fait, certaines religions voudraient peut-être reprendre pied dans ces lieux, puisqu'ils ont la même vocation anthropologique. Voir des footballeurs se signer avant de rentrer dans un stade ressort peut être de ce phénomène.

Que retenir de ce court écart anthropologique ?

Nous ne devons pas nous effrayer que notre régime de croyance puisse en rencontrer d'autres. Il faut juste être assez clair sur le nôtre³² pour ensuite permettre le respect de nos normes et valeurs sans dramatisation.

Cela passe alors par un vrai travail de diagnostic de ce que peut signifier une norme en regard des valeurs qui la sous-tendent. L'individu moderne est pluriel³³, il a un registre de normes et de valeurs assez vaste, et il ne faut pas stigmatiser des sportifs sur une seule de leur dimension : chaque individu ajuste ses registres de valeurs et de normes, cela est complexe et laisse une grande marge à des évolutions dans ces ajustements. Le rôle de l'éducateur sportif est bien de comprendre quand un individu passe du côté de l'idéologie religieuse, qui lui interdit ce travail d'ajustement. C'est alors que le respect

32 Par exemple apprendre à regarder l'économie comme une croyance, même si à l'intérieur de ce régime, la rationalité peut être exercée

33 LAHIRE Bernard, « L'homme pluriel », Fayard : Paris, 2011, 400 p. (Pluriel)

des règles de laïcité doit devenir intransigeant. Avant cela, de multiples possibilités existent pour permettre aux sportifs de concilier leurs croyances, quelles qu'elles soient, avec celles du champ sportif. Les travaux de Michel Fromaget³⁴ montrent que chaque société se construit sur une anthropologie ternaire (corps, âme, esprit). Elle devrait pouvoir aider à amener les sportifs à distinguer les « ordres » (comme dirait Pascal) : si la culture met en lien ces trois dimensions, la dimension spirituelle est bien séparée et spécifique dans son régime de fonctionnement. Il y a pour le dire vite, une différence entre une croyance culturelle et la foi : cette dernière ne peut sans impunité s'imposer dans les autres sphères (les autres « ordres »), et les liens entre les trois passent par des méthodes différentes (à la foi le mysticisme par exemple, à l'âme la raison, la psychologie, le droit etc., et au corps les sensations et les émotions). Dans une société sécularisée, un rappel sur la distinction de ces ordres est une nécessité et un pilier d'une vraie éducation laïque. C'est cette confusion des ordres qui amène les sociétés sécularisées, qui ne sont plus familières avec la spiritualité dans l'espace public, à produire du radicalisme basé sur cette ignorance³⁵.

LES SPORTIVES DE CULTURE ARABO-MUSULMANES ET LEURS ARRANGEMENTS

Anne TATU est sociologue, agrégée d'Éducation Physique et Sportive. Elle enseigne à l'Université de Franche-Comté et ses travaux de recherche portent sur l'émancipation par le sport des françaises descendantes de migrants maghrébins en quartiers populaires. Elle est intervenue lors du séminaire du 5 octobre 2017 pour présenter les résultats de ses recherches. Nous publions ci-dessous quelques passages de son exposé et des réponses qu'elle a livré lors des débats.

La difficile lecture de la « communauté arabo-musulmane » en France

Les sociologues, mais aussi les institutionnels et les acteurs du monde sportif, doivent accepter l'idée que la société française a un problème avec sa communauté arabo-musulmane. Pourquoi en est-on arrivé aujourd'hui

34 FROMAGET Michel, « L'anthropologie ternaire corps-âme-esprit », Paris : Almor, 2017, 448 p.

35 ROY Olivier, « La sainte ignorance », Paris : Seuil, 2012, 288 p.

dans une situation où le système anthropologique arabo-musulman, quand il rencontre le système anthropologique³⁶ français, pose problème plus que d'autres systèmes ? On peut y voir quatre raisons.

1. Une raison historique qui est liée à notre passé colonial qui n'est toujours pas apaisé. Ce passé n'est pas dépassionné. Il renvoie à des blessures qui sont toujours présentes : il y a la génération qui l'a vécu et les descendants qui en sont encore imprégnés. Par exemple, la guerre d'Algérie avec la problématique des Harkis, des pieds noirs ou des appelés.

« **Les débats sont toujours autant passionnés et sont ramenés régulièrement sur le devant de la scène entre les partisans du mea-culpa qui ont tendance à se « flageller » de cette Histoire et de ses conséquences et les partisans de la colonisation positive qui y voient des bénéfices.** »

Donc cette histoire qui n'est pas assumée et apaisée et participe au contexte de crispation.

2. La deuxième raison est culturelle. On a d'un côté le système *arabo-musulman-communautaire, endogame, patrilinéaire* et de l'autre côté un système *nucléaire, exogame et bilatéral*. Cette différence de modèle anthropologique crée un sentiment de distance culturelle insurmontable, là où les systèmes anthropologiques voisins comme ceux des italiens, des portugais ou des espagnols ont fini par trouver leurs places et ne plus poser problème dans la société aujourd'hui. Il y a donc deux pierres d'achoppement entre les deux systèmes anthropologiques, c'est (1) la condition féminine/égalité des chances et (2) la sécularisation des références.

3. La troisième raison est contextuelle et commence dans les années 1980 avec les premières émeutes urbaines qui vont régulièrement animer le territoire français et régulièrement être attribuées à une communauté de jeunes français maghrébins. Aujourd'hui, on évoque les parcours de radicalisation qui sont pourtant en germe depuis des années.

4. La quatrième raison est idéologique. C'est la raison qui englobe toutes les autres et c'est celle-ci qui faut analyser en priorité : le programme normatif étatique qu'il, sous un postulat qui se veut neutre d'universalité, mais qui n'est pas neutre car il est issu de notre Histoire (la Révolution Française), place les choses du point de vue des valeurs et non du point de

36 Un système anthropologique est un système de valeurs et de références ancrées au départ dans un territoire, structurent les pratiques et les interactions sociales et conditionnent les possibles culturels.

vue des faits, puis donne naissance aux valeurs de la République avec la liberté, l'égalité, la fraternité.

Ce programme normatif ne définit qu'un process d'intégration³⁷ qui est le seul que l'on envisage : comment les populations issues de l'immigration peuvent-elles s'intégrer sur le sol national sur le registre de l'assimilation ?

Des figures sportives ethnicisées qui orientent le jugement

Cet ensemble de raisons explique le fait qu'il existe aujourd'hui deux figures ethnicisées qui phagocytent la manière d'aborder la question arabo-musulmane. Il y a d'un côté la femme voilée soumise à une autorité patriarcale et religieuse, avec la problématique du foulard, puis du voile puis du hidjab, puis du niqab, etc. Et de l'autre un public jeune masculin, né français d'origine maghrébine, considéré comme déviant et inassimilable. Ces deux poncifs sont agités régulièrement pour prouver qu'il y a un problème de compatibilité avec la culture arabo-musulmane et qu'il y a des ennemis de l'intérieur par rapport aux valeurs de la République et au cadre que représente la laïcité. Il faut donc d'abord être capable d'expliquer pourquoi et comment on en est arrivé à construire ces figures ethnicisées et ces raccourcis. Si on prend l'exemple des filles de culture arabo-musulmane qui affichent une identité musulmane, il faut comprendre une chose qui les identifie à l'extérieur et par rapport à laquelle elles vont se construire et se positionner : c'est qu'elles sont l'objet d'une injonction sociale très forte à l'exemplarité.

« On leur demande d'être les figures de l'intégration réussie des populations de culture arabo-musulmane mais aussi d'être des femmes non-soumises à une autorité patriarcale et religieuse. »

Le voile est considéré comme le symbole par excellence de cette soumission et on leur fait comprendre : « *vous êtes des femmes sur le sol français, vous êtes socialisés ici et vous devez vous émanciper !* » De quelle émancipation parle-t-on ici ? On parle de l'émancipation issue de l'injonction sociale qui veut que s'émanciper en tant que femme revient à s'émanciper de toute forme de religiosité, d'un rapport à un culte quelconque. Toute autre posture est alors comprise comme un refus d'intégration.

Les femmes dont on parle sont simultanément soumises à d'autres types

37 Voir le rapport du Haut Conseil à l'Intégration « Pour un modèle français d'intégration : premier rapport annuel », La Documentation Française, 1991, 192 p.

d'injonction, notamment celle de la famille et de la communauté, à la fidélité et aux origines. Ce n'est pas systématiquement une fidélité qui est pensée sous le registre de l'obscurantisme, c'est davantage comme la gestion de l'héritage qui fait partie de ce qu'elles sont. Donc elles sont l'objet d'injonctions multiples liées à des statuts multiples : elles sont des femmes, des maghrébines, des descendantes, des filles de leurs mères, des mères elles-mêmes, des sportives. Ce qui est difficile pour elles à concilier, c'est que l'injonction sociale de la société française les renvoie à une identité qu'on voudrait exclusive qui serait « *vous êtes sur ce territoire, vous êtes françaises ou vous allez le devenir* » et donc on les interpelle sur le registre de l'identité nationale.

L'enjeu est de saisir les possibilités qu'elles ont de prendre place dans la société française. Il faut accepter l'idée qu'elles sont plusieurs choses en même temps et qu'elles doivent gérer des paradoxes et trouver des solutions au quotidien. Il faut aussi accepter l'idée qu'elles ont les solutions mais pour cela, il faut se départir de cette vision manichéenne qui voudrait qu'une femme de culture arabo-musulmane fasse le choix d'être émancipée ou d'être soumise, qu'elle fasse le choix de la rupture ou de la continuité culturelle, qu'elles fassent le choix de la modernité ou de la tradition, qu'elle fasse le choix de la religion mais le choix d'une forme de laïcité. Cette vision binaire n'est pas bonne car, entre ces deux positions extrêmes, il y a d'autres possibilités. Elles ont fait du chemin entre les deux et elles ont déplacé plusieurs fois le curseur. Les positions sont nombreuses et individuelles.

S'intéresser à l'émancipation au-delà des apparences

Les représentants politiques et sportifs doivent se poser la question suivante « comment être sportive lorsque l'on est musulmane pratiquante et que l'on a un certain rapport au corps ? » ou encore « comment être émancipée quand on a un rapport à la religion ? ».

D'un côté, on a la société française qui définit ce que doit être l'émancipation pour elles, donc la rupture culturelle dans une vision ethnocentrée. Cette vision renvoie à la laïcité, mais aussi à une interprétation qui est faite de la laïcité. Et de l'autre côté, l'émancipation du point de vue des femmes peut être analysé lorsqu'elles disent qu'elles sont émancipées : que font-elles concrètement et que disent-elles quand elles sont émancipées ?

« La réponse est souvent : « Je suis française musulmane » ; ce qui veut dire qu'elles affichent dans leur identité deux lectures qui paraissent incompatibles aujourd'hui dans la compréhension de la laïcité. »

C'est-à-dire une identité nationale qui renvoie aux valeurs de la République et de l'autre une identité religieuse qui remettrait partiellement en cause le cadre de la laïcité. Donc l'enjeu pour elles est de prendre place dans la société et dans leurs familles ou communautés. Comment font-elles ? Elles parviennent à concilier ou plutôt réconcilier des références qui sont perçues au départ comme contradictoires et incompatibles. Ce mécanisme s'est fait dans leur socialisation à la française, mais aussi dans leurs histoires et héritages familiaux. Elles disent « *je ne peux pas être que Française, je ne peux pas être que musulmane, ni maghrébine, je suis tout ça en même temps* ».

S'intéresser aux arrangements dans le sport

Comment prennent-elles place dans la société avec ces références culturelles contradictoires ? Elles font des « *bricolages situés ambivalents* » ; c'est-à-dire qu'elles ont une compréhension très fine des situations qui sont en jeu, elles sont capables de mobiliser leurs références a priori contradictoires de manière optionnelle, en fonction de l'interaction et du contexte.

« Elles vont mobiliser des références de femme à certains moments, à d'autres moments des références de leur identité maghrébine, à d'autres encore des références sur leur identité de descendante de migrant. »

Au niveau du sport, il y a des coupures ou des arrangements qui ne posent pas problème à de nombreuses jeunes femmes. Certaines références sont coupées. Par exemple, une lutteuse de 15 ans de niveau international qui ne lutte qu'avec des garçons justifie son contact corporel par la technique, l'essence de l'activité : il faut mettre en place des techniques pour faire tomber son adversaire, garçons ou filles, il n'y a pas de différences à ce moment-là. La coupure est dans le temps et dans l'espace car, à ce moment-là, elle est dans la pratique sportive, elle applique les règles du sport, mais quand elle n'est plus dans le temps et l'espace sportif, c'est autre chose. Il y a aussi des coupures dans le temps, sur plusieurs générations, où l'on avance dans l'âge et on change de statut dominant. Par exemple, une handballeuse qui a connu la transgression de préceptes de sa religion : la troisième mi-temps, des flirts, les joints, l'alcool. Elle évoque cette expérience de jeunesse comme une étape de sa vie et elle remet de l'ordre dans sa vie depuis au regard de ses convictions religieuses.

Autre exemple avec le parcours d'une sportive voilée qui fait du fitness. Elle était sportive, elle s'est voilée mais elle a continué à faire du sport. Elle va réinterpréter ses références pour les rendre compatibles et va jusqu'à dire que le voile est un élément de plus qui justifie sa pratique. Elle précise par exemple que, dans la religion musulmane, les femmes doivent s'entretenir pour plaire à leurs hommes. Elle évoque aussi ses coachs et les démonstrations publiques qu'elle anime avec son voile comme une protection par rapport au regard masculin, une mise à distance, une mise en respect. De son point de vue, c'est aussi de l'émancipation de sa condition féminine.

S'intéresser aux logiques d'assimilation en cours dans le sport

Pour aborder cette liaison entre le sport et la laïcité, il faut voir les choses du point de vue des personnes. Il y a des excès de vitesse chez tout le monde, on juge trop vite à partir de quelques signaux extérieurs.

« **Il est important d'écouter les femmes parce qu'elles sont elles-mêmes porteuses des solutions dans des trajectoires de conciliation.** »

Elles s'inscrivent dans une logique d'assimilation à terme entre des références qui paraissent incompatibles.

Il faut certainement faire attention à ne pas évoquer le monde arabo-musulman comme quelque-chose de monolithique. Historiquement et géographiquement, l'islam est pluriel, le monde arabe aussi. Et cette vision du monde arabo-musulman en bloc, ce n'est pas quelque chose de mythique ou idéologique lié au contexte français, même s'il y a aussi de l'idéologie au Qatar ou en Arabie Saoudite. On peut prendre l'hypothèse que l'identité arabo-musulmane se construit de l'intérieur aussi, il y a une mythification de ce « monde » et des origines de chacun, c'est une simplification. Par exemple, dans un cas extrême, les personnes radicalisées mythifient la religion. Les deux camps proposent une vision macroscopique binaire : c'est blanc ou noir, c'est surtout le bien contre le mal, alors que lorsque l'on s'intéresse aux parcours de vie, on a un mélange de choix individuels et d'injonctions ou de mises aux normes par rapport à des groupes différents. Porter le voile par exemple est une somme de facteurs qui s'accumulent, pas uniquement une injonction quelconque. Le terme générique de « culture arabo-musulmane » est justifié pour empoigner un problème tel qu'il est posé et interpellé dans la société, sans être vraiment précis. Globalement, on n'ose pas nommer les choses. Il faut aborder le sujet, ne pas créer des tabous parce qu'on a peur de passer pour discriminant ou raciste. Il s'agit de nommer, de poser des questions, les mots n'appartiennent à personne.

La laïcité dans le sport au quotidien

UNE ENQUÊTE EXPLORATOIRE RÉALISÉE PAR DES ÉTUDIANTS DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE INTERVENTION SOCIALE MÉDIATION PAR LE SPORT DE L'UPFR DES SPORTS DE BESANÇON

Trajectoire Ressources a proposé aux responsables de la Licence Professionnelle « Intervention Sociale et Médiation par le Sport » de l'UPFR des Sports de Besançon de mener une enquête sur le lien entre le sport et la laïcité auprès d'acteurs bisontins.

Méthodologie

Inscrite dans une unité d'enseignement (projet tutoré), la démarche reposait sur deux facettes complémentaires :

- Mener une enquête exploratoire auprès d'une diversité d'acteurs sportifs et non sportifs afin d'identifier leurs représentations de la relation entre la liberté de conscience et de pensée, la neutralité et la gestion des faits religieux dans l'espace sportif ;
- Organiser la conférence régionale du 22 mars 2018 sur le thème « sport et laïcité » en mobilisant des acteurs locaux et en les accompagnant dans leurs prises de parole.

Le questionnement initial était : « Quelles sont les représentations des acteurs locaux du sport sur la laïcité ? Comment le fait religieux est-il pris en compte ? Est-ce que cela pose problème dans les structures sportives ? »

Les thèmes abordés lors des entretiens portaient sur :

- La nourriture ;
- Les pratiques et rituels religieux interférant avec le sport (jeûne, prières, etc.) ;
- Les signes ostentatoires de religion (habillement, apparence physique...) ;
- La mixité de genre et place de la femme ;
- La place des échanges et de la parole religieuse dans la pratique sportive (prosélytisme, discussions apaisées...) ;

Au final, 20 représentants de clubs sportifs, 6 représentants de structures socio-éducatives et 5 agents de l'état de l'agglomération bisontine ont été interrogés.

Résultats : une régulation de proximité et ambiguïté des questions de mixité

Ci-dessous, une présentation synthétique des principaux points de vue (représentations) et choix opérés par les acteurs sur les différents indicateurs traitant de la laïcité et du fait religieux dans le sport.

Thèmes	Clubs sportifs	Structures socio-éducatives	Représentants Etat et collectivités
Principes généraux de l'expression religieuse dans le sport	<i>Le code du sport suffit à guider les réaction des dirigeants (notamment pour le choix de la restriction et de l'invisibilité du religieux)</i>	<i>Application des principes généraux de la laïcité : liberté de l'expression religieuse pour les adhérents-usagers et neutralité pour le personnel municipal</i>	<i>Interrogation autour des adaptations religieuses à opérer dans l'espace sportif.</i>
Réglementation - charte	<i>Pas de formalisation spécifique, le règlement intérieur du club cadre le fonctionnement général.</i>	<i>Mise en place de charte de laïcité des services publics</i>	<i>Règlement déjà établi et cadré dans le service public. Le code du sport se suffit à lui même</i>

Sur les principes généraux de l'expression religieuse dans le sport, les dirigeants de club et les représentants de l'État et des collectivités se démarquent des acteurs de structures socio-éducatives. D'un côté,

« les dirigeants des clubs sportifs évoquent la réglementation sportive comme suffisante pour limiter le fait religieux et les demandes spécifiques (individuelles ou collectives) dans le sens où elles contraignent pour des raisons de sécurité et de cohésion (voire cohérence) les individus (tenues vestimentaires, etc.). »

Il n'est donc pas envisagé de formaliser de nouvelles règles sur ce sujet.

Les représentants de l'État et des collectivités locales sondés se réfèrent à la réglementation sportive mais :

- Ils s'interrogent sur les adaptations opérées par certains entraîneurs et dirigeants sportifs bisontins face aux demandes des usagers ;
- Ils préconisent la mise en formation des dirigeants et entraîneurs sportifs sur cette question.

Les représentants de structures socio-éducatives se réfèrent plus volontiers aux principes et textes de référence sur la laïcité qu'ils déclinent dans la gestion des offres sportives, autorisant par-là, davantage l'expression religieuse notamment vestimentaire dans les activités.

Thèmes	Clubs sportifs	Structures socio-éducatives	Représentants Etat et collectivités
Restrictions alimentaires	<i>Baisse des effectifs sur la période du ramadan, si présence quelques adaptations lors des entraînements se font, mais pas pour les compétitions</i>	/	/
	<i>En dehors de quelques structures sportives qui proposent des repas confessionnels, les clubs proposent des repas/encas sans porc.</i>		/

La question des restrictions alimentaires et des repas confessionnels a été évoquée uniquement avec les clubs sportifs et les responsables de structures socio-éducatives qui précisent que, majoritairement, des repas sans porc sont proposés lors des déplacements et des séquences conviviales. Seuls deux clubs préparent des repas confessionnels systématiquement. La période de ramadan induit de plus fortes adaptations chez les clubs sportifs qui enregistrent un éloignement des adhérents et de nouvelles manières de gérer les effectifs lors des tournois.

Thèmes	Clubs sportifs	Structures socio-éducatives	Représentants Etat et collectivités
Mixité sociale et religieuse	<i>Revendication d'un accueil non discriminatoire</i>	<i>Identification d'un problème d'intégration des jeunes de quartier populaires dans certains clubs sportifs</i>	<i>Problèmes communautaires dans les clubs, des pressions religieuses existent</i>
Mixité de genre	<i>La mixité est mise en place chez les enfants mais proscrite à partir de l'adolescence Quelques demandes de créneaux non mixtes sont traités en fonction des politiques de club</i>	<i>Ouverture de quelques créneaux genrés pour un accès pour tous au sport</i>	<i>Interrogation sur la place de la femme dans le sport, et nécessité de contrôle des groupes genrés (surtout féminins)</i>

La question de la mixité sociale et religieuse est difficilement appréhendée par l'ensemble des acteurs interrogés. Aucune vision consensuelle ne se dégage : les clubs sportifs sont convaincus de ne pas faire de discriminations et de mettre en place une politique d'ouverture de diversité ; les représentants des structures socio-éducatives évoquent au contraire un problème d'intégration de certaines catégories de population au sein des clubs sportifs (notamment les jeunes issus des quartiers prioritaires, de confession musulmane) ; et les représentants de l'État et des collectivités s'inquiètent de replis communautaires dans les clubs sportifs et certaines activités socio-culturelles de proximité.

De même, la mixité de genre apparaît comme une zone de division entre les acteurs.

« Certains préconisent une **démixité** (la plupart des clubs et structures socio-éducatives) alors que les représentants des institutions s'inquiètent de la **place subalterne accordée aux femmes dans le sport** » et évoquent la nécessaire vigilance à avoir quant aux groupes de femmes souhaitant

pratiquer entre-elles.

Au final, l'enquête exploratoire sur le territoire bisontin montre donc la disparité des perceptions quant à la gestion du fait religieux dans le sport proposé par les clubs sportifs et les associations socio-culturelles :

- Les clubs n'ont pas l'impression de s'adapter aux confessions des usagers et précisent être dans une logique « assimilationniste » (l'individu s'adapte aux normes et valeurs du groupe). Cependant différents sujets montrent qu'ils ont le souci de la prise en compte des particularités des uns et des autres. Les pratiques adaptatives semblent être rentrées dans le fonctionnement usuel des clubs ;
- Au sein des clubs sportifs et des structures socio-éducatives, les demandes sont traitées au fur et à mesure, dans une logique de « bon sens », c'est-à-dire dans une recherche de consensus et de discrétion. Les dirigeants et les adhérents semblent ouverts à la discussion tant qu'elle se fait dans un respect mutuel. Le sujet des tenues vestimentaires est une exception dans de nombreux clubs : les dirigeants donnent la priorité à la réglementation officielle (règles de sécurité, cohésion des équipes, neutralité du sport, etc.) ;
- Les élus, les agents de l'État et des collectivités locales semblent inquiets de la gestion des faits religieux dans les clubs et s'interrogent sur plusieurs points :
 - La justification des adaptations de la pratique sportive à des fins religieuses (ex : adaptation au ramadan, créneaux genrés...), au risque de ne pas pouvoir permettre l'accès au sport pour tous ;
 - Les pratiques communautaristes dans les clubs ;
 - Le retrait des jeunes filles de la pratique sportive à l'adolescence ;
 - Le besoin de formation des acteurs du monde sportif aux règles de la laïcité.

DES EXEMPLES DE DEMANDE DE NON-MIXITE DANS LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX : UNE QUESTION DE LAÏCITÉ ?

Depuis les années 2000, quelques polémiques sur la réservation d'équipements municipaux, notamment des piscines, ont suscité des débats quant à l'application du principe de laïcité dans le sport. Toutes les demandes n'étaient pas justifiées par une nécessité religieuse mais ont déclenché des débats animés sur le territoire et au sein des médias. Il en ressort des postures d'arrangement, souvent par méconnaissance des règles juridiques et des possibilités qu'elles octroient, que par intentions systématiques (sauf dans de rares cas comme celui cité ci-dessous).

Les situations reflètent toute l'ambiguïté de ce type de demande de non mixité.

« **Le droit est très clair sur le sujet : il n'est pas admis de demander un arrangement au nom de sa religion, en revanche, il est tout à fait admis de demander des créneaux spécifiques si cela a à voir avec l'égalité femme-homme** » (ou la discrimination positive à l'égard des femmes pour le dire autrement). Si les pouvoirs publics accordent ce type d'arrangement, les individus peuvent également s'arranger, soit avec les valeurs républicaines (c'est le cas à Lille, les valeurs républicaines étant des références pour les femmes au service de leur pratique religieuse), soit avec leur propre système de valeurs.

À Sarcelles : pour ou contre la laïcité ?

À Sarcelles, en 2006, une polémique a éclaté à propos d'un créneau horaire de piscine réservé aux femmes membres d'une association religieuse juive orthodoxe ; créneau accordé par la mairie depuis 2003. La ségrégation homme-femme, organisée par l'association, était justifiée par le respect des traditions religieuses de ses membres et assumée par le maire.

Les élus d'opposition, déclencheurs de la polémique, ont posé une double argumentation pour dénoncer ce qu'ils considéraient être une entorse au principe de laïcité. Ils ont d'abord évoqué des dérogations accordées à des groupes et justifiées par des pratiques religieuses particulières. Les opposants ont également considéré que ces pratiques pouvaient introduire une dérive communautariste portant atteinte à l'unité de la « communauté nationale ». Dans un communiqué, le Mouvement Républicain et Citoyen

(MRC) de Sarcelles s'est insurgé : « *Cela doit cesser au plus vite, Nous demandons la suppression des créneaux communautaires afin de mettre fin à ce que nous appelons l'exception culturelle sarcelloise, en contradiction avec le principe de la laïcité.* »

Face à son adversaire, le maire, François Pupponi, s'est défendu et a justifié ses choix. Il a répondu à l'accusation de non-respect de la laïcité en invoquant au contraire le respect de la « laïcité » : « *Je ne peux pas refuser d'attribuer une vacation dans un équipement sportif à une association sous prétexte qu'elle est religieuse. C'est une forme de discrimination, qui est contraire à la laïcité* », a-t-il argumenté.

Le maire a dénoncé la demande de l'opposition sous prétexte qu'elle constituait une discrimination à l'égard d'un culte, et contrevenait à un autre principe fondamental, la « liberté » (religieuse, de culte, de conscience) : « *Je peux hurler au scandale et rejeter leur demande en me référant à l'arsenal réglementaire très catégorique sur la mixité dans les espaces d'activités sportives. En prenant cette position idéologique, doctrinale, de conviction, j'enfreins deux principes qui sont la liberté associative et la liberté religieuse.* »

À Lille : un détour républicain nécessaire à l'émancipation des femmes

La polémique qui a éclaté à Lille concernait l'ouverture d'un horaire réservé aux femmes à la piscine de Lille-Sud, huit ans après la dénonciation de cette pratique. En effet, le débat a été relancé durant la campagne présidentielle, après la déclaration de Nicolas Sarkozy le 26 mars 2012 : « *Sur le territoire de la République, nous voulons dans nos piscines municipales, désolé Mme Aubry, les mêmes horaires pour les hommes et les femmes* ». Cela a contraint les différents acteurs à s'expliquer par voie de presse.

En 2000, la directrice du centre social Lazarre-Garreau, a demandé au maire de l'époque, Pierre Mauroy, de mettre en place une heure hebdomadaire pour des femmes en surpoids : « *Elles n'avaient pas de sous. J'ai négocié avec Pierre Mauroy un créneau d'une heure d'aquagym pour ces femmes obèses qui n'avaient pas envie qu'on voit leurs débordements de maillots* » (Libération, 2012). Cet aménagement d'horaires répondait à la demande de femmes gênées par leur physique et par le regard des autres, qui ne souhaitaient pas se rendre à la piscine aux horaires classiques d'ouverture. Le nombre de femmes participant à ce cours étant insuffisant. La directrice

décide de promouvoir cette activité dans le centre social auprès d'un public plus large, afin d'atteindre le nombre minimum de 15 participants. Au final, ce sont près de 50 femmes inscrites : « *Des retraitées qui n'avaient pas envie que leurs vieux copains les voient en maillot* », mais aussi « *des femmes du cours d'alphabétisation portant le foulard* ». (Directrice, Libération, 2012). Des femmes « portant le foulard » saisissent donc une opportunité qui se présente à elles, pour accéder à un horaire de piscine uniquement fréquenté par des femmes. Elles investissent l'espace que la municipalité a pris l'initiative d'ouvrir pour répondre à une demande initialement fondée sur la difficulté à affronter le regard des autres pour des raisons médicales (obésité).

Martine Aubry, maire de Lille à l'époque de la déclaration de Nicolas Sarkozy, analyse dans l'Express l'évolution de la situation, qui devient problématique (d'après elle) au moment où « *des femmes d'origine maghrébine* » décident de s'inscrire.

Elle explique qu'elles souhaitaient avoir un horaire à part, séparé des autres femmes, demande qui a été rejetée : « *Cela se complique « quand des habitantes du quartier d'origine maghrébine qui participaient aux cours d'alphabétisation ont su qu'il y avait des créneaux piscines et qu'elles ont souhaité s'y inscrire », explique l'ancienne députée. Elles se greffent alors aux groupes des nageuses en surpoids. D'une dizaine au départ, elles sont bientôt une cinquantaine. Mais rapidement, les femmes d'origine maghrébine souhaitent un créneau à part pour être entre elles. Une demande qui sera rejetée par le centre social.* » (L'Express.fr, 2012). L'emploi des termes « maghrébines » (Martine Aubry), ou « portant le foulard » (Directrice) semble faire référence de manière implicite à leur appartenance religieuse.

Les femmes ont ensuite formulé différentes demandes. Elles ont négocié avec la directrice du centre social pour couvrir les hublots qui donnent sur l'extérieur et justifient cette demande par un besoin de préserver leur pudeur : « *Elles ont demandé à occulter les hublots, parce que des gamins du quartier venaient ricaner* ». (Directrice, Libération, 2012). Une des femmes interrogées par les journalistes de Libération a même précisé, dans le contexte de la polémique, que cette demande ne concernait pas la religion. « *Quant aux hublots occultés ? Pudeur* », répond l'une d'elles, qui ajoute que ce n'est « *pas qu'une question de religion* » mais « *pour certaines, c'est une question de poids* ». (Libération, 2012). Les femmes du cours d'aquagym ont ensuite obtenu que les cours soient encadrés par une femme : « *Oui, elle a,*

au départ, « négocié pour qu'on occulte les hublots de la piscine » et qu'une « maîtres-nageuse » se charge de l'encadrement, car « certaines femmes étaient réticentes à cause de leur mari ». (Directrice, La Voix du Nord, 2012). La directrice du centre social décide d'autoriser l'embauche d'une femme pour encadrer les cours, après une négociation avec la mairie. Elle assume cette décision, qui a permis, selon elle, aux femmes de se fréquenter et de s'ouvrir aux autres : « Elles ont obtenu des maîtres-nageuses. Un petit accroc positif, note la directrice. Elles se sont prises en main, organisaient le turnover des 15, elles ont appris à se connaître, les retraitées, les femmes de l'alphabétisation et les obèses ». (Libération, 2012). Martine Aubry, lors d'un conseil municipal, a appuyé cette pratique, en la présentant comme un compromis nécessaire à l'« émancipation » de certaines femmes. Elle explique à Maire-info, le quotidien d'informations en ligne destiné aux élus locaux, que cela donne « l'occasion pour certaines d'entre elles de s'émanciper ». Ces femmes ont besoin d'un lieu pour se retrouver, pour discuter, a-t-elle plaidé auprès des élus d'opposition qui s'insurgeaient. « Faisons un petit détour (de nos principes républicains) pour que ces femmes gagnent et acquièrent leur émancipation. » (Le Figaro, 2010)

Ce compromis a été présenté par la maire et par la directrice du centre social, comme une étape dans le cadre d'une démarche « éducative ». La maire a accepté la demande, mais de manière provisoire. La directrice devait respecter une condition, celle de modifier progressivement les conditions du cours pour, à terme, rétablir la mixité : « Des « inflexions » corrigés au fil de l'eau, jure la directrice, fière d'une « démarche éducative et progressive ». » (La Voix du Nord, 2012)

L'origine de la réflexion à partir d'études de cas

Ce qui semble poser « problème » aujourd'hui, ce sont certaines pratiques sportives, ou des pratiques religieuses qui s'invitent dans les pratiques sportives. Pour tenter d'objectiver ces situations qui questionnent les postures des professionnels et bénévoles sportifs, le groupe ressources a effectué un travail de recensement, à travers la presse, les faits de terrain, les entretiens menés au sein du réseau, etc.

Il est à noter que ces situations ne sont pas exhaustives, qu'elles s'enrichissent sans doute quotidiennement. Le fait de les lister a pour but de donner une vision globale des questions qui se posent. L'ensemble des pratiques religieuses peuvent être concernées. Et nous avons également noté que toutes les classes d'âges peuvent elles-aussi être concernées.

Or il est bien évident que si l'égalité de traitement s'applique à l'égard des cultes, il convient de différencier les classes d'âges notamment parce que les postures de professionnels et des bénévoles ne peuvent être les mêmes quand il s'agit d'enfants, d'adolescents en devenir, ou d'adultes. Et c'est bien là que réside une difficulté majeure car selon qui sont les professionnels (et les bénévoles devrions-nous également dire), les postures doivent être travaillées et les acteurs accompagnés. C'est bien tout l'objet de cette démarche.

Voici quelques exemples de situations dites « problématiques » :

- Le port d'un signe religieux par un encadrant sportif professionnel ou bénévole ;
- La pratique alimentaire rituelle d'un encadrant sportif professionnel ou bénévole ;
- La demande de créneaux horaires séparés femmes-hommes dans une enceinte municipale (piscine ou gymnase) ;
- La demande de non-mixité dans un cours d'activité de remise en forme et de bien-être dans un centre socioculturel (associatif) ;
- Les prières lors de rencontres sportives (avant, pendant et après) ;
- Des parents qui interviennent auprès d'encadrants pour faire des demandes de modification des tenues sportives de leurs filles ;
- Un entraîneur qui choisit de ne pas faire jouer un jeune lors d'un tournoi

et/ou lors d'entraînements en raison de sa pratique religieuse (jeûne du Ramadan notamment) ;

- Des parents-accompagnateurs de sorties sportives affichant distinctement leur religion aux enfants et entraînant des questionnements de la part d'autres parents ;
- Des joueuses d'une équipe féminine refusant de se faire masser par un kinésithérapeute de sexe masculin sous prétexte que ceci va à l'encontre de leurs principes religieux ;
- Le refus de certains joueurs français de confession juive de participer à une compétition sportive au Qatar car l'Islam y est officiellement la religion d'État ;
- La demande d'un licencié de ne pas faire le salut en raison de sa pratique religieuse.

Le groupe ressources : entre lecture libérale et lecture républicaine

La démarche d'expérimentation que nous avons engagé a permis de poser un regard distancié sur des situations considérées comme problématiques quant à l'application du principe de laïcité dans le monde sportif. Nous le savions, nous n'avons pas de réponse clé en main à l'issue de cette démarche ; ce n'était pas l'objet. En revanche, ce que cette démarche nous a enseigné, c'est bien que

« **les professionnels et bénévoles intervenant dans le champ sportif (qu'ils soient directement issus du monde du sport ou intervenants dans le milieu socioculturel) ont besoin d'espaces pour questionner leurs postures et leurs pratiques, comprendre comment déconstruire les situations,** » les parcours des individus pour remettre en perspectives les règles (du sport et les règles juridiques) et avoir une lecture distanciée des faits.

Les esquisses d'études de cas que nous avons construit à partir de questionnements simples, peuvent constituer une grille d'analyse des situations :

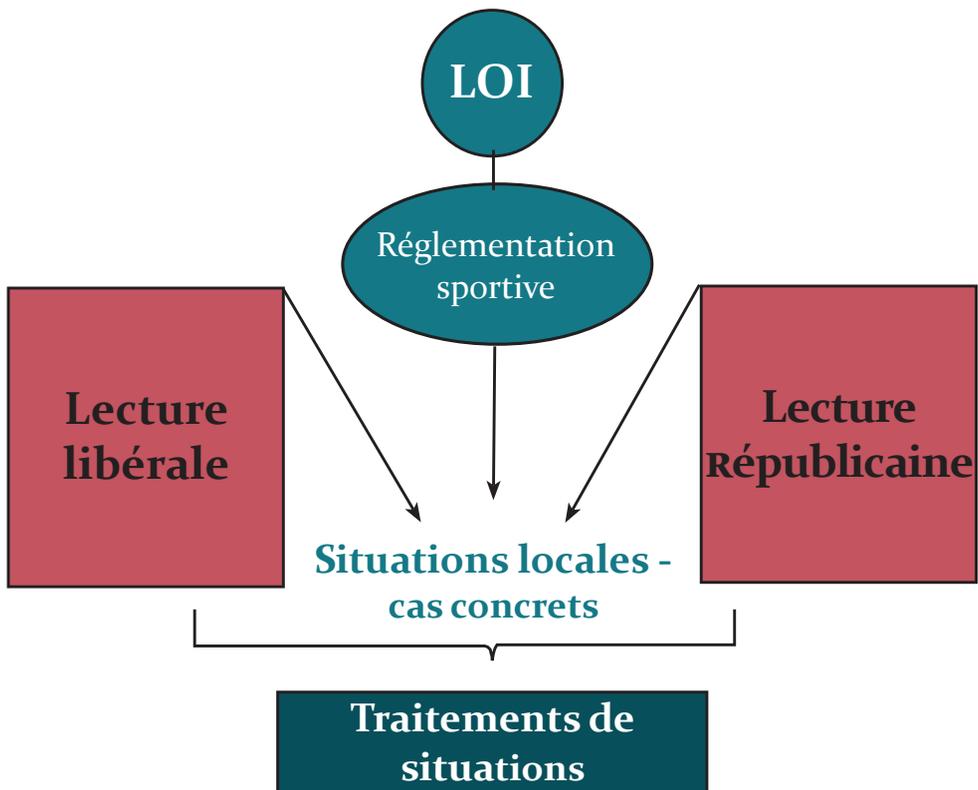
- De quoi s'agit-il ? Comment pouvons décrire précisément la situation ?
Quoi ? Qui ? Où ?
- Réflexions et débats que la situation peut soulever :
 - Existe-t-il un risque de trouble à l'ordre public ? Un risque sanitaire ?
 - La situation contrevient-elle aux règles ? Et si oui lesquelles (fédération, association, loi...) ?

- Dans quelle condition l'événement sportif se déroule-t-il ? (ex : délégation de service public ?)
- La réglementation de la fédération sportive s'applique-t-elle et comment ?
- Faut-il différencier les types d'utilisateur ? Enfants ? Parents ? Spectateurs ? Éducateurs sportifs ? Responsables associatifs bénévoles ? Arbitres ?

Dans ce contexte, quelles sont les postures possibles : pour l'organisateur de l'événement ? Pour la fédération, pour la collectivité ? Pour les participants / sportifs (notamment les enfants) ? Pour les encadrants ? Pour les parents ? Les bénévoles ?

Cette grille a permis, en mettant autour de la table des profils de professionnels variés, d'analyser les faits en composant avec des regards différents.

Chacun pris isolément aurait adopté une posture ; or l'exercice a permis de partager une posture et de faire culture commune.



La France a une longue histoire, qui prend une forme exacerbée après la révolution française, autour d'une opposition entre « libéralisme » et « républicanisme ». La laïcité, depuis 1905 au moins, qui pense la place de « l'État républicain » face à la religion, est prise dans cette opposition, sans que celle-ci soit toujours opérante.

- L'approche libérale, héritière du libéralisme anglais (J.Locke), pense les rapports entre les individus comme pouvant s'ajuster sans intervention préalable d'une autorité qui s'imposerait à eux. Par exemple, dans le champ économique, Adam Smith montre que si les individus suivent leurs intérêts sans contrainte, tout le monde y gagnera. Dans le champ religieux, l'individu est tout à fait capable de créer les conditions de ce que l'on appelle le « vivre ensemble » grâce à sa raison, grâce à sa capacité à se trouver les règles juridiques pour que chacun puisse être le plus libre possible.

Ainsi, la laïcité dans ce cadre s'appuie sur la raison, la tolérance et le droit. Chacun doit pouvoir, si cela n'est pas incompatible avec la liberté d'autrui, exercer le culte qui lui convient. La société « multiculturelle » serait alors une possibilité dans un monde comme le nôtre, ouvert à différentes cultures dans le cadre de la mondialisation.

- Cette lecture est très différente de la lecture républicaine, issue de la pensée de J.J Rousseau. En effet, on peut avoir une autre approche anthropologique des relations inter-individuelles. On peut supposer que si deux personnes se font face, il y en aura toujours une qui essayera de s'imposer, par la force ou par la ruse (voire le « prosélytisme » dans le cadre de notre réflexion). Il faut donc « protéger » l'individu pour lui permettre d'être libre. Il devient citoyen, membre d'un groupe régit par des lois qui seront le cadre des rapports entre individus. La raison s'exerce ensuite, de manière inter-individuelle après. La tolérance est donc garantie par la loi, et ne la précède donc pas a priori. On peut alors comprendre la place décisive de l'Etat et de la Loi dans cette forme de « vivre ensemble ». La France est héritière de cette vision de la société, cela s'appliquant à l'éducation (l'école républicaine) mais aussi au travail (le droit du travail très développé en France), et à la sécurité sociale (importance de celles-ci sous forme de « prélèvements obligatoires »)....

Cette opposition structure très souvent les argumentaires des uns et des autres. Ainsi, accepter une approche libérale est souvent vue par les « républicains » (pas le parti...) comme une invitation à laisser s'instaurer la violence entre les individus par la loi de la jungle.

Dans le champ de la laïcité, cela signifie laisser les individus entre les mains d'organisations religieuses qui essayeront de s'imposer face à l'État. C'est souvent dans cette critique que l'on retrouve chez une partie des acteurs de l'éducation populaire « laïque », qui revendique paradoxalement une émancipation de la personne, mais dans un cadre républicain très strict. Selon donc les références de chacun, il peut y avoir, au départ, sur la question de la laïcité, des oppositions difficiles à concilier.

Et pourtant, plusieurs éléments devraient être mis sur la table pour permettre des échanges fructueux dans ce cadre :

- Tout d'abord, aujourd'hui, l'individualisme défend une liberté plus forte de l'individu, dans toutes ses sphères de vie, comme cela a été dit plus haut. Difficile alors de mettre en avant une « rigueur républicaine spécifique sur la laïcité » (par exemple au niveau de la liberté de l'habillement, de nourriture, etc...) quand les libertés sont aussi revendiquées dans les mêmes domaines dans d'autres sphères (modes d'habillement diverses et constamment renouvelées, nourritures végétariennes, végan, etc...). Il faut donc ici essayer de concilier les formes de liberté partout acceptées ailleurs à celles devant s'appliquer à la laïcité ;

- Ensuite, le libéralisme et le républicanisme ont des déclinaisons très variées. Il peut y avoir un libéralisme qui demande une présence forte de l'État dans des domaines « régaliens » (comme le Général de Gaulle l'a pensé avec un républicanisme fort accompagné de réformes libérales économiques de J.Rueff par exemple), et il peut y avoir un républicanisme « libéral » qui accepte de laisser des libertés individuelles fortes (dans la domaine culturel par exemple) dans un cadre « organisé » (économique par exemple).... ;

- Enfin, les libéraux ne peuvent pas faire l'économie d'une réflexion sur les conséquences d'une approche multiculturelle sur la laïcité (approche « inclusive » de la laïcité). Même si les arguments tiennent dans cette approche³⁸, les dérives sont à prendre en compte, en particulier dans l'éclatement de l'espace public au nom de considérations communautaristes³⁹ ;

- Ainsi la laïcité ne doit pas être balancée systématiquement entre ces deux pôles. Elle doit être pensée au présent, en donnant de l'intelligence

38 TAYLOR Charles, « L'âge séculier », Paris : Le Seuil, 2011, Les livres du monde, 1344 p.

39 BOCK-CÔTÉ Mathieu, « Le multiculturalisme comme religion politique, Paris : Cerf, 2016, 366 p.

aux relations entre les individus, pour atteindre un bien commun. Elle doit donc s'appuyer sur les pôles libéraux et républicains, sans en faire des tours d'ivoire. Ainsi, la loi de 2004 sur le port de signes religieux à l'école peut se justifier dans une conjoncture particulière (et renforcer l'axe républicain), mais ne doit pas laisser penser que la religion doit être considérée comme opposée à l'émancipation de la personne en générale (on peut aussi faire confiance aux individus, au nom de la tolérance « libérale »).

Dans le champ de l'éducation populaire, des mélanges des genres ont aussi existé : l'éducation « Montessori » tant à la mode dans ce secteur, est issue d'une pensée éducative chrétienne pensée par Maria Montessori. Cela n'empêche pas que de très belles choses puissent en être retirées. De même que l'éducation populaire laïque permet la promotion de l'autonomie de l'individu en mettant à l'écart la religion avec des réussites exemplaires également. Ce sera bien alors aux professionnels de tenir les deux bouts de cette laïcité, en gardant en tête que la posture laïque est toujours une posture de tension, qui demande à chacun de savoir prendre sur soi. Ce que l'on appelle la « civilité ».

ÉLÉMENTS DE RÉPONSES POSSIBLES APPORTÉS SUR DES SITUATIONS CONCRÈTES

Fiche n°1 : Demande de prière dans les enceintes sportives

Ce cas a été traité au sein du groupe ressources à travers trois situations différentes

Descriptif de la situation	<i>Situation n°1</i> Des joueurs d'un sport collectif demandent un vestiaire pour prier alors même que cet espace est destiné à d'autres usages (se changer, se laver,...)
Réflexions et postures	<p><u>Cas n°1 : le vestiaire est mis à disposition de l'association.</u></p> <p>Un local public ne peut devenir un local culturel. Il faudra opposer un refus, ne pas encourager cette pratique, ni entrer dans un débat sur la pratique religieuse qui concerne aucunement l'éducateur sportif et il faudra aborder cette question d'un point de vue objectif. Il faut rappeler que les vestiaires ne peuvent pas être des lieux appropriés par certains joueurs contre d'autres joueurs ou des lieux où se développe du prosélytisme, parce que ce serait contraire à la cohésion de l'équipe, ça mettrait en difficulté certains joueurs, ça créerait de l'exclusion ou des pressions sur les joueurs ayant d'autres convictions. Et si ces pratiques continuent, il peut y avoir des sanctions mais toujours sur une base objective : nécessaire accès aux vestiaires par tous, cohésion d'équipe, refus de prosélytisme dans ce cadre, incompatibilité de l'usage du lieu au regard de sa vocation (un espace sportif n'est pas un lieu culturel).</p> <p><u>Cas n°2 : l'association loue un espace privé.</u></p> <p>Si cette demande s'opère dans le cadre de locaux non municipaux (exemple du club qui loue une salle à une société privée), les dirigeants peuvent alors organiser un espace de prière s'ils le souhaitent (comme le font certaines entreprises).</p>

Descriptif de la situation	<p style="text-align: center;"><i>Situation n°2</i></p> <p style="text-align: center;">Un joueur veut prier de manière discrète en demandant ou non l'autorisation dans le cadre d'une association sportive</p>
Réflexions et postures	<p>La pratique d'une prière individuelle, qu'elle se fasse à la vue d'autres individus ou de manière isolée n'est a priori pas une situation de prosélytisme. Dans certains contextes, cet acte n'aura pas la même portée (par exemple à la Réunion, la diversité et la religiosité est très forte et les attitudes individuelles de prière font parties du quotidien).</p> <p>Les joueurs peuvent adopter des attitudes qui font référence explicitement à un acte de prière si ces gestes sont individuels. Il n'y a pas de raison de refuser a priori s'il n'y a pas de prosélytisme. Il ne s'agit donc ni d'adapter l'organisation de la pratique (mise à disposition de vestiaire par exemple) ni de proscrire ces attitudes. Il faut enfin s'assurer que cette prière, même individuelle, ne perturbe pas le bon fonctionnement de l'association et ne heurte pas la liberté de conscience des autres adhérents.</p>
Descriptif de la situation	<p style="text-align: center;"><i>Situation n°3</i></p> <p style="text-align: center;">Des joueurs demandent à un entraîneur d'organiser un temps de prière avant un match (ex. aller à l'église, à la mosquée, temple, etc.)</p>
Réflexions et postures	<p>3 points à prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pouvoirs publics n'ont pas à subventionner des activités culturelles à travers l'activité associative d'un club - L'entraîneur n'a pas à savoir qui a quelle confession au sein de son groupe - L'entraîneur ne doit pas créer des formes de division au sein de l'équipe <p>L'entraîneur n'a pas d'accompagnement spirituel à faire car cela ne dépend pas de ses prérogatives. Il ne peut pas donner au club une dimension religieuse qui ne correspond pas à sa mission et plus largement à son objet social.</p>

Fiche n°2 : une participante voilée au marathon de Paris

Descriptif de la situation	<p>Le marathon de Paris est une manifestation populaire, ancrée dans l'agenda sportif au niveau international et national. Le panel de coureur est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none">- sportifs qui visent une performance et qui sont quasi exclusivement adhérents de la fédération française d'athlétisme ;- sportifs amateurs qui réalisent un défi personnel, sans être strictement adhérent de la fédération française d'athlétisme- sportifs qui sont présents pour le côté folklorique de l'événement, dont le but n'est pas d'aller au bout de l'épreuve : ils sont déguisés, maquillés, font des vidéos de l'intérieur. <p>La manifestation sportive se passe sur un espace public via une autorisation préfectorale.</p> <p>Le statut de l'organisateur ainsi que les liens juridiques entre l'organisateur et les services publics sont déterminants dans cette situation.</p>
Que dit la loi et la réglementation sportive ?	<p>LOI n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (1)</p> <ul style="list-style-type: none">- Article 1. Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage- Article 2. L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

Réflexions et débats	<p>Y a-t-il un risque de trouble à l'ordre public ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - À priori non, la participation de femmes voilées au marathon ne génère pas de trouble à l'ordre public, pas plus que les personnes déguisées.
	<p>Y a-t-il un risque sanitaire ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le risque est minime mais potentiel pour la personne uniquement. Si les conditions de thermo-régulation sont attendues, elles le sont pour tous les coureurs de l'épreuve sportive
	<p>Le marathon de Paris peut servir d'espace de sélection de l'équipe de France dans les compétitions internationales. Il se peut qu'il y ait deux compétitions au sein d'une seule et même compétition.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est-ce que l'on peut considérer le marathon comme une délégation de mission de service public ? - Est-ce que la réglementation du marathon rentre dans la réglementation de la fédération d'athlétisme qui elle-même est en délégation de mission de service public ? <p>S'il y a délégation de mission de service public, la neutralité s'impose aux organisateurs et encadrants et non aux usagers.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Est-ce que la personne voilée est adhérente à une association affiliée à une fédération sportive ? Est-ce que cette adhésion peut imposer des règles ? <p>Il y a une différenciation des types d'usager l'événement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'adhérent de la fédération d'athlétisme - Le privé qui arrive avec son certificat médical, qui paie l'organisateur et donc adhère aux règles de l'organisateur. <p>Les deux sont contraints au règlement de l'organisateur mais la fédération ne couvre pas tous les usagers du marathon de Paris. On ne peut pas produire un règlement intérieur d'un événement sportif qui obligerait quelqu'un à ne pas porter un signe religieux ostentatoire. Il y a risque pour les organisateurs d'être dans un fait discriminant s'il y a interdiction de porter un voile.</p>
Les postures possibles	<ul style="list-style-type: none"> - L'organisateur : acceptation de la situation à condition qu'il n'y ait pas de risques momentanés de trouble à l'ordre public en raison du climat social. La structure doit suivre le principe de précaution dans ce cas présent en informant les participants. - Les participants : lire le règlement de la course

Fiche n°3 : des menus proposés lors d'une fête de club de fin d'année

<p>Descriptif de la situation</p>	<p>La diversification des menus n'est pas à envisager uniquement sous l'angle religieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Végétariens, - Allergies alimentaires, - Selon l'âge des publics, - etc. <p>Il faut voir si la séquence du repas s'inscrit dans une période ou une journée religieuse. Il faut voir aussi dans quel contexte spatial, religieux, social d'implantation du club cette situation se fait.</p> <p>La situation apparaît peu problématique légalement sous l'angle de la laïcité mais pratiquement et culturellement, le sujet convoque la laïcité, notamment pour prendre en compte les demandes de repas halal ou kasher.</p>
<p>Que dit la loi et la réglementation sportive ?</p>	<p>On n'est pas dans le champ sportif, lié à pratique motrice mais dans une séquence de convivialité. Le règlement du club et de la fédération française de tennis n'évoque pas la nourriture confessionnelle : rien n'est interdit.</p>
<p>Réflexions et débats</p>	<p>Y a-t-il un risque de trouble à l'ordre public ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - À priori non
	<p>Y a-t-il un risque sanitaire ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - À priori non
<p>Les postures possibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Attitude « d'ouverture »</u> : il s'agit d'en parler dans les clubs avec les adhérents, d'ouvrir la discussion pour trouver le meilleur compromis - <u>Attitude « inclusive »</u> : il s'agit de réunir le plus de monde possible à cette fête de fin d'année, c'est un temps de partage. Il est envisageable donc de proposer différents menus variés, diversifiés où chacun s'y retrouve ou d'organiser un buffet participatif. - <u>Attitude « neutre »</u> : l'espace sportif, durant le temps de la pratique et les temps de sociabilité peuvent être envisagés comme a-religieux. Certains dirigeants peuvent privilégier un menu unique, non confessionnel, et en font un « non-sujet ».

Fiche n°4 : des douches en sous-vêtement en raison d'une « pudeur imposée par sa religion »

Descriptif de la situation	Le vestiaire est un espace de socialisation sportive, associé à la pratique et à la vie du groupe mais ne peut être considéré comme le temps du sport. Le jeune n'est pas complètement en dehors du temps de socialisation et de partage d'une séquence « hygiénique » : il prend sa douche avec les autres. Il continue de faire vivre l'équipe à sa manière.
Que dit la loi et la réglementation sportive ?	<ul style="list-style-type: none">- Certains règlements intérieurs associatifs (projet) peuvent évoquer l'hygiène et les douches sous une forme incitative.- Il semble que les fédérations ne stipulent pas explicitement les douches dans leurs règlements car la séquence ne rentre pas dans le temps de la pratique (du jeu, de l'affrontement, de la production motrice)- Se pose la question plus générale de la responsabilité de l'encadrant sur le « temps du vestiaire » ?

Réflexions et débats	<p>Il faut se poser la question de « qui exprime la pudeur » : l'adolescent lui-même, ses pairs ou des adultes ? Car la source de cette justification n'aboutira pas à la même réaction de la part de l'encadrant. Il faudra observer si cette justification se veut prosélyte, si l'ado est sur la défensive vis-à-vis du groupe ou de l'entraîneur, etc.</p>
	<p>La douche peut heurter les références culturelles de chacun : se mettre nu devant d'autres, notamment au moment de l'adolescence n'est pas appréhender de la même manière par tous. C'est une étape de la construction identitaire particulière : le rapport à son corps, à l'autre et à la sexualité.</p>
	<p>Avoir le choix de se doucher ou de ne pas se doucher : rentre-t-il chez lui après la rencontre ? Est-ce un espace collectif ou individuel ? Est-ce dans une séquence de déplacement ou à domicile ?</p>
	<p>Autres réflexions évoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il y a un effet de contexte qui agit sur la pudeur de manière paradoxale : les médias véhiculent des images corporelles dénudées alors que la gêne individuel de montrer son corps semble augmenter - Il y a une incohérence entre les différents espaces sportifs (dans les piscines la nudité est interdite dans les douches collectives). - Certains évoquent qu'il y a une marche arrière par rapport aux conquêtes du corps depuis quelques années.
Les postures possibles	<p><u>Encadrant adulte</u> : Intervenir dans une posture de médiation, clarifier pour savoir si c'est un sujet religieux (qui a dit quoi et pourquoi ?), être vigilant quant à la gêne vis-à-vis des autres sportifs qui peuvent se sentir obligés de ne pas se laver, se référer aux autres dirigeants et informer.</p>

Fiche n°5 : non-respect du protocole de match (serrer la main)

Descriptif de la situation	Le protocole n'a pas été respecté, comme parfois au plus haut niveau (par exemple entre deux entraîneurs de clubs de football à l'issue d'un match).
Réflexions et débats	<p>L'observation de la situation est souvent délicate. Il faut vérifier d'abord si le non-serrage de main est lié aux croyances religieuses ou pour d'autres raisons : frustration après la perte d'un match, revanche envers un arbitre qui aurait siffler « contre une équipe » ou aurait exclu un joueur, etc.</p> <p><i>Est-ce que c'est la personne qui justifie par la raison religieuse ou quelqu'un d'autre ?</i></p> <p>L'entraîneur doit instaurer une relation éducatrice vis-à-vis de la joueuse en lui expliquant le sens dans le serrage de main.</p> <p>Les dirigeants peuvent éventuellement rappeler à l'ordre le joueur ou la joueuse pour évoquer les conséquences pour l'équipe, le club, les partenaires, etc.</p>

Conclusion

VOIR LA LAÏCITÉ

De nombreuses personnes renvoient la remarque d'une présence excessive de la question laïque dans l'espace public, soit du fait de la lutte contre la radicalisation religieuse musulmane depuis les attentats terroristes de 2015, soit du fait de malaises dans l'exercice de la religion dans des espaces publics, dans les entreprises, à l'école,... La presse et les livres s'en faisant un relais parfois aussi très lourd... Bref, la religion serait partout, alors qu'elle n'était plus très présente dans de nombreux espaces il y a ne serait-ce qu'une dizaine d'années. Et quand la laïcité est abordée, c'est qu'elle fait problème, qu'elle contraint, voire effraye. La République serait même peut-être menacée, au point qu'un Plan national « Valeurs de la République » a été mis en place pour former différents acteurs à la laïcité.

La laïcité est un socle de droits fondamentaux en démocratie, et il est donc tout à fait normal d'en parler. Par ailleurs, les religions sont aujourd'hui souvent sollicitées, pour des raisons profondes et conjoncturelles, et il est donc là aussi normal de connaître la place de celles-ci dans l'espace public. Enfin, la laïcité ne doit pas être non plus la façon de faire passer des idéologies qui n'arrivent plus à s'exprimer dans le champ politique : elle a un cadre juridique, un socle philosophique qui lui suffit amplement...

Donc la laïcité fait écho aux droits fondamentaux français, en particulier, la liberté d'expression. Les règles qui régissent l'application du principe de laïcité sont en effet en France assez simples et elles garantissent le droit d'exprimer ses idées (par la parole, mais aussi par des pratiques) en l'occurrence ici religieuses. Elles protègent également ceux dont l'expression ou les pratiques pourraient être empêchées, dans les lieux fermés par exemple (en prison, dans les hôpitaux, etc.). Bien sûr elles sont limitées dans leur exercice par d'autres droits (droit d'entreprendre, droit à la sécurité, droit administratif), mais elles sont très libérales dans leur ensemble. Donc pas de quoi s'affoler sur le sujet,... Il faut juste intégrer un fait historique : la France a mis en place cette laïcité dans la douleur (contre l'Église catholique entre autres), et la religion reste associée dans les mémoires à un lien parfois pesant entre religion et politique. 100 ans d'accommodements ont permis de réparer cela... Mais la mémoire reste. Par ailleurs, notre démocratie libérale s'est fondée sur les

cendres des guerres de religions, contre la peur des guerres civiles religieuses violentes, le Droit devrait au contraire permettre à l'individu de vivre dans la concorde. Mais la peur reste que le Droit ne soit pas suffisant à garantir cette paix. D'autant plus que la croissance économique qui laissait penser que Droit-démocratie-bonheur matériel-sécularisation pouvaient aller de pair ne semble plus tenir toutes ses promesses. Et en France, la récurrence des « guerres civiles » rend cette peur encore plus forte... Compliqué donc de rassurer la population qui pense voir resurgir le spectre de l'immixtion de la religion dans l'espace public avec une nouvelle visibilisation de la religion musulmane en France. Mais ce fait nouveau doit pouvoir être abordé sereinement, dans un cadre apaisé, pour éviter les rapprochements qui mettent la peur en avant au lieu de permettre les échanges d'idées et éviter les stigmatisations. Cela passe par des débats, parfois très contradictoires. Mais la France n'est peut-être plus habituée à débattre sereinement...

Ensuite, les religions, c'est vrai, réapparaissent dans l'espace public. L'Islam en tant que nouvelle (et deuxième) religion de France est plus visible. Les autres confessions se font entendre sur des sujets de société. Mais cela est normal, c'est leur rôle comme le rappelait récemment au collège des Bernardins le Président de la République Emmanuel Macron. Cela d'autant plus que les questions auxquelles est confrontée la société française sont de plus en plus « fondamentales » (écologie, développement, progrès technique, multiculturalisme, droits des minorités, etc.) et donc renvoient à des conceptions du monde, à des questions culturelles au sens anthropologique, que connaissent bien les religions, et auxquelles la politique peine aujourd'hui à donner des réponses. Il faut donc que la société française s'habitue à dialoguer avec ces acteurs qui s'étaient mis en retrait ces dernières décennies, dans le cadre d'une sécularisation qui pensait laisser à la politique, par des idéologies très structurées (communisme, libéralisme), les choix d'orientation de la société sur des options « fondamentales ». Mais écouter les acteurs religieux est une situation finalement qui a été assez habituelle dans de nombreuses périodes historiques françaises, et l'est aujourd'hui dans la plupart des sociétés qui nous entourent. La mondialisation des cultures nous oblige pour le coup aussi à réintégrer ces dimensions de la vie politique. Les religions peuvent être des « ressources », autant que l'athéisme, dans l'inspiration des politiques publiques, mais non dans leurs décisions et leur mise en œuvre.

Enfin, il faut se méfier de trop de laïcité. En effet, comme de nombreux sujets politiques ne mobilisent plus beaucoup dans la société (l'économique a remplacé souvent le politique, ce qui coupe un peu le souffle aux débats d'idées ! Pour preuve, l'abstention chronique lors des élections...), et comme l'actualité politique peut donner du grain à moudre aux pensées religieuses et athées (terrorisme, immigration et migrations, place du couple, fin de vie, filiation, etc...), il faut se méfier de l'usage de la laïcité comme moyen de recycler de vieilles lunes idéologiques ! Par exemple, utiliser la laïcité comme rempart contre le « grand remplacement », contre l'invasion de migrants, etc... La démocratie ne se résume pas à la laïcité ! C'est peut-être le piège aujourd'hui par exemple de relier trop vite défense de la laïcité et lutte contre la radicalisation. Les deux sujets ont des liens bien sûr mais ne doivent pas être assimilés. Bref la laïcité ne doit pas être hégémonique dans les débats et les politiques publiques.

Il faut finalement garder de l'esprit de la laïcité ce que le père d'Albert Camus disait de l'éducation (et donc de la civilisation) : « un homme, cela s'empêche ». Cela signifie que quand on a des idées, il faut apprendre à ne pas forcer tout le monde à avoir les mêmes, et quand on pense détenir la vérité, apprendre à garder en tête que l'on peut se tromper, ou que « notre vérité » n'est peut être que partielle. Cela signifie qu'il y a des limites à l'expression indécente, voire abusive de ses idées. Mais « apprendre les limites », cela concerne beaucoup d'autres domaines que le religieux. Un banquier, cela s'empêche ; un politique, cela s'empêche ; un patron de firme transnationale, cela s'empêche. Parlons donc moins de laïcité, parlons davantage des « limites » dont notre société doit se doter pour être la plus civilisée possible ! Et là, pour le coup, la question des « limites » pourrait être plus hégémonique, plus transversale que celle de la laïcité.

PISTES ET PROLONGEMENTS DANS LE SPORT

Trajectoire Ressources propose plusieurs axes de développement qui ont émergé tout au long des travaux du groupe ressources régional. Ces axes sont présentés ci-dessous de manière synthétique et sont à destination de l'ensemble des acteurs concernés par la relation entre « laïcité » et « sport ».

- **Prolonger le travail d'examen de la situation dans les clubs, associations socio-culturelles et les écoles pour connaître plus finement les situations problématiques, les solutions déployées, les enjeux et les besoins.** À ce stade, cette lecture de la réalité fait défaut

et mériterait une investigation sérieuse et dynamique (type recherche-action) à l'échelle régionale afin d'éviter le déploiement de croyances sur le sujet (par exemple sur la radicalisation religieuse du monde sportif). De plus, l'apport de ces données permettrait d'enrichir l'étude des cas pratiques amorcée dans ce rapport.

- **Renforcer la formation des acteurs sportifs.** Il est évident que les dirigeants de club et les éducateurs n'abordent pas ces questions (pour de multiples raisons évoquées précédemment) préférant se focaliser sur les approches techniques et le management de projet. Nous pensons qu'il est nécessaire de sensibiliser et de démystifier le rapport au fait religieux et à la laïcité auprès des acteurs sportifs, bénévoles et salariés, sous forme d'analyse de la pratique et de délivrance de diplômes. Plus précisément, les contenus abordés pourraient être tournés vers l'anthropologie-sociologie, l'interculturalité, l'histoire des religions, la pratique du fait religieux dans l'espace public, etc.

- **Créer des espaces et des temps de rencontre.** Au-delà des formations délivrant une reconnaissance, Trajectoire Ressources préconise le déploiement de deux type de format :

o Des rencontres territoriales qui permettraient de ne pas mobiliser trop longtemps les acteurs locaux et les faire se déplacer sur des formations délocalisées. Ces rencontres pourraient se faire par commune ou communautés de communes, sur des formats interactifs mais aussi avec l'intervention d'experts.

o Des rencontres institutionnelles entre les représentants du mouvement sportif, les services de l'État, les acteurs du social, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de l'Éducation Nationale pour envisager la question dans différents contextes : scolaire, vie de club, pratiques libres, activités socio-éducatives, périscolaire, extrascolaire, etc.

- **Partir de la dynamique des Cités Éducatives.** Trajectoire Ressources propose enfin de s'appuyer sur l'installation des Cités Éducatives sur différents territoires français pour placer le sujet de la gestion du fait religieux dans le sport. Ces territoires ciblés bénéficieront d'un travail de mise en réseau qui permettra la rencontre entre des structures issues d'univers institutionnels différents mais se raccrochant toutes aux questions de jeunesse et d'éducation.

Bibliographie

Ouvrages

- BAILLET Dominique, « Chapitre 3 « La religiosité du sport » », In : Les grands thèmes de la sociologie du sport, Paris : L'Harmattan, 2001.
- BOCK-CÔTÉ Mathieu, « Le multiculturalisme comme religion politique, Paris : Cerf, 2016, 366 p.
- BROHM JeanMarie, « La religion sportive. Éléments d'analyse des faits religieux dans la pratique sportive » », In : Les meutes sportives, Paris L'Harmattan, 1993, 575 p.
- BROMBERGER Christian, « Le match de football. Ethnologie d'une passion partisane à Marseille, Naples et Turin », Paris : MSH, 1995, pp. 311-346.
- BRAUDEL Fernand, « Grammaire des civilisations », Paris : Flammarion, 2013, 752 p.
- FROMAGET Michel, « L'anthropologie ternaire corps-âme-esprit », Paris : Algora, 2017, 448 p.
- GUTTMANN Allen, Chapitre 2 « Du rituel au record », Chapitre 3 « Capitalisme, protestantisme et sport moderne », In : Du rituel au record, Paris : L'Harmattan, 2006
- HUNTINGTON Samuel, « Le choc des civilisations », Paris : Odile Jacob, 2000, 545 p.
- LAHIRE Bernard, « L'homme pluriel », Fayard : Paris, 2011, 400 p. (Pluriel)
- LE BRETON David, « Anthropologie du corps et modernité », Paris : PUF, 2013, 336 p.
- JANTZEN René, « Alpinisme et sacré » In Sport et sacré, Bordeaux : Presses Universitaires de Bordeaux, 1992, pp. 137-162.
- MARCELLINI Anne, « Ethnopsychologie sur le ring », Quel corps, n°45-46, 1993, pp. 140-163.
- MICHEA J-C, « L'empire du moindre mal : essai sur la civilisation libérale », Paris : Flammarion, 2010, 208 p.
- PERROT M.D, RIST G., SABELLI F., « La mythologie programmée : économie des croyances dans la société moderne », Paris : PUF, 1992, 218 p.
- RIVIÈRE Claude, « Religion, magie et rites du sport », In Les rites profanes, Paris : PUF, 1995, pp. 161-187.
- ROY Olivier, « La sainte ignorance », Paris : Seuil, 2012, 288 p.
- SAOUTER Anne, « Être rugby : Jeux du masculin et du féminin », Paris : MSH, 2000. 319 p.

- SÉGALEN Martine, « Les enfants d'Achille et de Nike, une ethnologie de la course à pied ordinaire », Paris : Métailié, 1994, 280 p.
- TAYLOR Charles, « L'âge séculier », Paris : Le Seuil, 2011, Les livres du monde, 1344 p.
- TOYNBEE Arnold, « Le monde et l'occident », Paris : Gonthier, 1964, 190 p.
- WEBER Max, « Economie et société », Paris : Plon, 1971, 336 p.

Articles de revues

- AUGÉ Marc, « Football. De l'histoire sociale à l'anthropologie religieuse », Le Débat, n°19, février 1982, pp. 59-67.
- BAUDRY Patrick, « La ritualité dans les arts martiaux », Cahiers internationaux de Sociologie, 1992, vol. XCII, pp. 143-161.
- FORTIER Vincente, « Le prosélytisme au regard du droit : une liberté sous contrôle », Cahiers d'études du religieux. Recherches interdisciplinaires [En ligne], 3 | 2008, mis en ligne le 04 juillet 2008. URL : <http://journals.openedition.org/cerri/144>
- GASPARINI William, « Lesport, entre communauté et communautarisme », Diversité, [En ligne], n°150, décembre 2008, pp. 77 URL : <http://www.educ-revues.fr/DVST/AffichageDocument.aspx?iddoc=37891>

Rapport

- Haut Conseil à l'Intégration « Pour un modèle français d'intégration : premier rapport annuel », La Documentation Française, 1991, 192 p.

Synthèse

- BOUZAR D., BOUZAR L., « *Laïcité et égalité : pour une posture professionnelle non discriminatoire* », Pour Trajectoire Ressources, Résoviles et Profession Banlieues, 2015

Sites Internet

- BFC Laïcité, <https://bfc-laicite.org/>
- Observatoire national de la laïcité, <https://www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite>
- Les Moustachus 1905, <https://www.lesmoustachus1905.fr/>
- Association Coexister, <https://www.coexister.fr/>

ANNEXES

Glossaire

- CDOS : Comité Départemental Olympique et Sportif
- CGET : Commissariat Générale à l'Égalité des Territoires
- CIO : Comité International
- CREPS : Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive
- CRIF : Conseil Représentatif des Institutions Juives de France
- DJEPVA : Ministère de la Ville, de la jeunesse et des sports, direction des sports
- DGAFP : Ministère de la Fonction Publique, direction générale de la fonction publique
- DGESCO : Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement scolaire
- DLPAJ : Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques
- DRDJSCS : Direction Régionale et Départementale Jeunesse, Sport et Cohésion Sociale
- DRH : Direction des Ressources Humaines
- FFF : Fédération Française de Football
- FIFA : Fédération Internationale de Football Association
- FSGL : Fédération Sportive Gaie et Lesbienne
- I FAB : International Football Association Board
- ISSF : Fédération Sportive de la Solidarité Islamique
- IUT : Institut Universitaire Technologique
- LDIF : Ligue du Droit International des Femmes
- MRC : Mouvement républicain et citoyen
- UPFR (des Sports) : Unité de Promotion, de Formation et de Recherche
- VRL (plan) : Valeurs de la République et Laïcité

ANNEXE 1 - Conférence « Sport et Laïcité » - 22 mars 2018 - UPFR des sports de Besançon

9h - 9h15 : Accueil

9h15 – 9h30 : Mots d'accueil et prises de paroles institutionnelles

- Vincent PESEUX, Directeur Adjoint UPFR SPORTS
- Jean-Luc MICHAUD, Directeur de Trajectoire Ressources
- Perrine SIMIAN, Chargée de mission, CGET (vidéo)

9h30 -11h00 : Ouverture

- Benjamin COIGNET, sociologue du sport et responsable de la Licence Professionnelle Intervention Sociale Médiation par le Sport
- Corinne LECLERC, Agathe GLORIOD et Louise PINEAU étudiantes de la licence professionnelle « intervention sociale et médiation par le sport » : restitution d'une enquête locale

11h00 – 12h30 : Table ronde : « Le sport à l'épreuve de la laïcité ? »

Animation : Guillaume JEHANNIN, administrateur de Trajectoire Ressources

- Khedafi DJELKHIR, Médaillé d'argent de boxe aux Jeux de Pékin en 2008
- Bouziane BELGHORZI, Champion du monde de 60 mètres et agent de DSU au sein des Loisirs Populaires Dolois
- Éric MONNIN, Historien
- Anne TATU, Sociologue UPFR STAPS de Besançon
- Danielle DARD, 1ère adjointe de la mairie de Besançon
- Adil EL OUADEHE, Directeur-adjoint de la Fédération nationale UFOLEP

12h30 – 14h : Pause déjeuner

14h00 – 15h15 : Les pratiques de terrain de gestion du fait religieux dans le sport

- Salle 201 – Expérience : « Planoise Karaté Académie »
- Salle 203 B – Expérience : « Loisirs Populaires Dolois »
- Salle 205 – Expérience : « Elan Sportif de Mulhouse »

15h15-15h30 : Pause-café

15h30 – 16h00 : Mise en commun et perspectives

- Tous les participants se réunissent dans l'amphithéâtre pour entendre les synthèses des ateliers sur les pratiques de terrain.
- Perspectives





Maison des Métiers de la Ville

13 avenue Léon Blum
25200 Montbéliard
03 81 96 74 75

Antenne de Dijon

Maison Régionale de l'Innovation - Bureau 123
Novaréa 64 A rue Sully
21 071 Dijon Cedex

www.ressources-ville.org

contact@ressources-ville.org



DRJSCS
Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



**REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE**

